**Construction européenne :**

**Introduction :**

L’Europe est le fruit d’une construction de plus de 60 ans qui n’a cessé de s’approfondir. C’est un long processus depuis les années 1950 qui n’est toujours pas achevé. A l’origine, les communautés européennes puis elles sont remplacées par l’Union européenne.

Les communautés sont créées à la sortie de la seconde guerre mondiale. La construction communautaire demeure la plus originale et aboutie d’Europe car leur collaboration entre états membre est la plus poussée et concerne de plus en plus de secteurs et de domaines de la vie des citoyens européens.

Objet du cours : la construction communautaire.

**A/Les racines de l’idée d’unification européenne**

L’histoire de l’Europe permet d’éclairer le contexte dans lequel les idées d’unification prennent racines. Il y a des divisions politiques permanentes et des communautés de civilisation basé sur humanisme, religion et morale chrétienne. Le Moyen-Age féodale permet l’atomisation seigneuriale mais aussi l’unification dans la foi chrétienne. La renaissance est une période de choc des hégémonies entre états souverain et une période de communauté intellectuelles. Il y a un fond de valeur commun. La division politique des états contribue à l’idée d’unification de l’Europe. Les unifications par la force sont différentes de l’unification de l’Europe mais ont amené à construire une culture commune. 1ères idée d’utopie d’union sont dues aux conflits perpétuels entre les états 🡪 volonté de construire une paix durable en Europe.

1. **Europe, le mythe grec**

Europe est le nom d’une princesse, fille du roi de Tyr, De Phénicie (Liban). Zeus l’aurait enlevé après s’être transformé en taureau pour mieux la séduire. 3 enfants en naissent. Minos, le roi de Crête est l’aîné. Europe signifie celle qui voit loin, celle qui a un beau regard.

Autre signification : Ereb+Assou en phénicien donne naissance à Europe et Asie.

Cependant on ne peut à cette époque déceler une idée européenne. Les œuvres grecques, de Grèce antique ont profondément marqué la civilisation européenne pas la philosophie, son art, ses écrits…

1. **L’empire romain**

27 av. J.C – 476 ap. J.C.

Période d’unité pour l’Europe acquise par la force, par des conquêtes militaires. L’empire s’étend autour de la Méditerranée, ne comprend pas les pays nordiques, reconnu comme barbares par Rome. Le droit actuel est encré du droit romain, du même que l’administration ancienne.

1. **L’empire carolingien**

Prémisse de l’Europe à la chute de l’empire romain. Rupture entre l’orient grec et l’occident latin. Les frontières européennes semble se dessiner. Transfert de la capitale vers Byzance. Rupture avec l’Afrique du fait de la chute de Rome et de la conquête de l’Islam de Mahomet. Ces séparations déplacent l’Europe vers le Nord, notamment avec les invasions barbares, au point que le roi des francs, Charlemagne (empereur en 800), place la capitale à Aix-la-Chapelle. L’empire carolingien préfigure l’Europe occidentale actuelle en s’étendant des Pyrénées jusqu’à la Saxe en passant par l’Italie, l’Autriche et la Hongrie. Il n’y a pas encore l’Espagne, le royaume uni, les est nordiques… En 843, l’empire est divisé en 3.

1. **L’unité chrétienne**

Au Moyen-Age, c’est la chrétienté qui va incarner l’unité européenne. L’Eglise est au sommet de son influence malgré l’opposition entre la papauté et le saint siège et le saint empire romain germanique. L’opposition va épuiser les deux puissances et finalement, c’est le début de l’Europe moderne composée d’Etats souverains sans autorité supérieur.

S’en suivra des guerres de religions entre protestant et catholiques, marquant la fin de l’unité chrétienne. Les guerres finissent d’achever les derniers espoirs d’unité européenne. Epoque marquée par le début des nationalismes avec les accords de Westphalie (1648) qui mettent fin à la guerre de 30 ans et qui consacre la souveraineté absolue des états 🡪 Etat Nation.

1. **L’empire Napoléonien**

Après son coup d’Etat en 1799, prise de pouvoir en tant que 1er consul puis il règne en tant qu’empereur à partir de 1804. Les guerres Napoléoniennes avec pour objectif de libérer les peuples européens des monarchies nationales. En 1811, à l’apogée de l’empire Napoléonien, il s’étend sur une grande partie de l’Europe continentale. IL créée un système d’éducation spécialisée et un système monétaire commun. Il continue sa conquête vers la Russie. Au lieu de créer une unité d’appartenance, Napoléon a contribué à l’éveil d’un nationalisme envers la monarchie.

A la chute de Napoléon en 1814, les grandes monarchies se réunissent et adoptent les traités de Vienne : Restaurer ce qu’il existait avant la Révolution française 🡪 Concert européen. Il y a un début de coopération européenne pour maintenir la paix. A la veille de la première guerre mondiale, l’Europe est divisée par alliance militaire : Triple Alliance (Allemagne, Autriche-Hongrie, Italie), Triple Entente (France, Royaume-Uni, Russie)🡪 Entraine la première guerre mondiale.

1. **Les principales utopies d’unification à travers les siècles**

Au XVIIème siècle, le duc de Sully, ministre d’Henri IV, publie en 1638 *« Le grand dessein »*: organisation de l’Europe pour assurer la paix, division en 15 états de même importance. La paix serait tenue par des conseils provinciaux et une armée européenne.

Au XVIIIème siècle, l’Abbé de St pierre publie en 1713 un projet de paix perpétuelle où il imagine une alliance entre souverain, un sénat Européen qui impose les décisions, une contribution des Etats en dépense et une intervention collective contre les Etats ne respectant pas le pacte.

En 1794, Kant dans son ouvrage *« vers une paix perpétuelle »* considère qu’une paix durable ne peut être établie que par le droit car les conflits découlent souvent de l’injustice. Il faut une loi commune.

Victor Hugo est le père de l’expression « Etats-Unis d’Europe » en 1849.

En 1923 est créé l’ouvrage « PânEurope » et fonde l’union paneuropéenne. 🡪 Fédération d’Etat fondée sur des abandons de souveraineté consentie par les Etats.

Aristide Briand propose un projet d’union Européenne dès 1929 devant la société des Nations.

**B/ Le contexte de la naissance de la construction européenne**

1. **Une Europe défaite à la fin de la 2ème guerre Mondiale**

Europe affaiblie par la 1ère guerre mondiale par ses pertes humaines, par son endettement envers les USA et les traumatismes perdurent pendant l’entre deux guerre. La situation se dégrade avec la crise économique, poussant les démocraties au protectionnisme économique. En Allemagne, la crise économique s’ajoute au traumatisme de la guerre, à l’humiliation due à l’occupation de la Ruhr et du poids financier des réparations exigées par les vainqueurs. Ces difficultés montent Hitler et le nazisme au pouvoir. La société des Nations est impuissante face à l’autoritarisme et à leur réarmement. Les pays quittent la SDN : Japon, Allemagne, Italie, Union Soviétique. La guerre éclate en 1939.

En 1945, la situation européenne est désastreuse et les Etats européens, vainqueurs ou vaincus sont ruinés, dépendants de l’aide extérieure.

1. **L’influence américaine et la menace soviétique**

L’Europe devient un enjeu stratégique pour ces deux puissances. Dès la sortie de la guerre, les alliés découpent le continent avec les conférences de Yalta et de Postdam. L’Europe devient 2 zones d’influence séparées par un rideau de fer. L’URSS ne coopère plus avec les Etats vainqueurs, les relations entre les deux blocs se détériorent, notamment avec le blocus de Berlin. Les blocs s’opposent alors. Les démocraties libérales rejettent le stalinisme et ses pratiques dictatoriales. Ce refus du communisme pousse le président américain, Truman, à poursuivre la politique d’endiguement afin d’empêcher que l’URSS s’immisce dans les affaires d’autres Etats et refusent de participer en URSS. Le plan Marshall apporte alors une aide de 10 milliard de dollars aux Etats européens afin de redresser leurs économies. En contrepartie, les Etats-Unis veulent une coopération européenne dans laquelle participerait l’Allemagne 🡪 Seul moyen de conserver la paix en Europe. La peur de la montée soviétique pousse les Etats européens à s’unir aux USA.

**C/ Les autres organisations européennes**

L’humiliation systématique des pays vaincus doit être évitée en créant des traités équilibrés. Il faut une solidarité pour un redressement de l’Europe collectif. Il en résulte une grande effervescence intellectuelle et diplomatique. Churchill 1946 : appel des européens à l’union. S’en suit un grand nombre de mouvement pro-européen. Un comité est chargé de les coordonner : devient le mouvement européen. Créer le congrès de l’Europe à La Haye en 1948 : Abouti à un message aux européens : va inspirer la Constitution de la première organisation européenne.

1. **Le conseil de l’Europe**

1ère créée à la suite du congrès avec le traité de Londres le 5 mai 1949. C’est une organisation intergouvernementale à vocation politique. Elle a pour objectif la protection des droits de l’Homme, le renforcement de la démocratie pluraliste, la prééminence du droit et la mise en valeur de l’identité culturelle européenne dans sa diversité. A l’origine, elle comptait 10 Etats membre de l’Europe de l’Ouest puis avec la fin de la guerre froide, a accueilli des Etats d’Europe centrale et orientale. Aujourd’hui, 47 Etats en sont membres. Il se situe à Strasbourg. Il est composé du comité des ministres et de l’assemblée parlementaire qui comprend 318 représentants des parlements nationaux.

Il y a un autre pouvoir consultatif : le congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l’Europe.

Le conseil de l’Europe cherche à harmoniser les politiques de ses Etats membres et à faire adopter des pratiques et des normes communes (dites conventions européennes 🡪 traités). Il y a la thématique de la démocratie mais également de l’éducation, de la culture… Mais surtout dans le domaine des droits de l’Homme.

Au sein du conseil de l’Europe il y a également la convention européenne des droits de l’Homme (signe à Rome le 4 novembre 1950).

Enfin, il existe une charte sociale européenne, mais restée de côté car aucun juge ne lui a été attribué contrairement à la CEDH 🡪 Cour européenne des droits de l’Homme. Toute personne qui estime voir subit une violation d’un droit garantie par la convention peut saisir la cour EDH. Elle ne peut être utilisée qu’en tout dernier recours, ce sont d’abord les voies de recours internes qui doivent être utilisées. Arrêt Tomasi contre France en 1992 : 2ème pays condamné pour torture après la Turquie.

Le conseil de l’Europe a des difficultés avec des Etats membres récalcitrant ne respectant pas toujours des conditions qu’ils ont pourtant ratifiés tel que la Russie. L’Europe est démunie face à ce comportement. Le conseil de l’Europe n’a aucun moyen de forcer la Russie et n’ose pas aller à l’encontre de celle-ci car elle est l’un des plus gros contributeurs du conseil de l’Europe.

Budget conseil de l’Europe en 2014 : 400 millions d’euros.

Budget union européenne pour 2015 : 145 milliards.

Il y a un début de concurrence entre le conseil de l’Europe et l’Union européenne.

1. **L’union européenne occidentale (UEO)**

Du au pacte de Bruxelles du 17 mars 1948 : Belgique, France, Grande Bretagne, Luxembourg et Pays-Bas. Cette union occidentale prévoit une assistance militaire immédiate en cas d’agression ou de menace d’agression contre l’un des membres. Il y a également une coopération économique, sociale et culturelle. Il y a ensuite le traité de l’Atlantique nord (OTAN) qui remettra en cause l’UEO. Puis elle va être réactivée en 1954 à la suite de l’échec de la communauté européenne de défense. Sont intégré la RFA, l’Italie, les USA et le Canada. L’UO devient en 1954 l’UEO. Par la suite l’Espagne, la Grèce et le Portugal vont s’ajouter. Mais cette organisation va végéter à cause de la concurrence de l’ONU et de l’OCDE. Création de la PESC en 1992…

1. **L’OTAN**

Du fait de la menace soviétique, les états d’Europe occidentale ont cherché à améliorer leur défense en association étroite des USA par le traité de l’Atlantique nord signé le 4 avril 1969 à Washington. 12 états y adhèrent. Aujourd’hui, ils sont 28 états membres donc 22 qui sont également membre de l’union Européenne.

Compétences : Légitime défense collective. Ses missions ont évolué. Il a été mis en place au début de la guerre froide pour protéger les membres contre la menace soviétique 🡪 Art 5 de l’Atlantique Nord : porter assistance par les moyens de leur choix y compris la violence. Invoqué une seule fois à la suite des attentats du 11 septembre 2001.

Cette organisation est chargée de conserver la paix et la sécurité sur le continent européen et donc d’intervenir activement notamment à l’extérieur du continent.

Composée d’une structure civile et militaire.

Structure militaire : comité militaire : organe militaire suprême responsable des activités militaires. Existe également un état-major qui exécute les décisions du comité militaire. Enfin, é commandement de l’OTAN : Commandement alliés opération chargé de la conduite des opérations militaires de l’OTAN et le commandement allié pour la transformation : évolution et rapprochement des capacités des états membres.

Le 1er juillet 1966, la France se retire des structures militaires intégrées de l’OTAN en restant dans l’OTAN. De Gaulle voulait une indépendance militaire et va développer son propre arsenal.

1. **L’OCE : Héritière de la CSCE**

57 états membres, organisation chargée de la sécurité collective au sein de l’Europe. Son origine est dans l’idée d’une proposition d’intégrer la RFA et de remettre en place le réarmement allemand dans le cadre d’une organisation européenne. Il y a plusieurs organes : le conseil ministériel qui est un organe décisionnel, le conseil permanent qui est composé des représentants permanents des états et d’un secrétaire général qui assure l’administration et enfin d’une assemblée.

Cette organisation a plusieurs domaines :

* Le domaine politico-militaire
* Le domaine économico-environnemental
* La dimension humaine

1. **L’OCDE (Organisation de coopération et de développement économique)**

Anciennement OECE (Organisation européenne de coopération économique). Créée par la convention instituant l’OECE (traité du 16 avril 1948) 🡪 18 Etats européens et 3 Etats associés : Canada, USA, Yougoslavie. Créée afin de mettre en œuvre le plan d’aide financière des usa : le plan Marshall. Quand le plan Marshall a été terminé, l’OECE est devenu l’OECE par une convention du 14 décembre 1960.

L’OCDE compte aujourd’hui 34 Etat membres de toutes les régions du monde : ont le point commun de faire partie des Etats les plus développés économiquement. Le siège est à Paris, il sert à promouvoir les politiques les plus adaptées pour réaliser une meilleure expansion de l’économie, de l’emploi et du commerce mondial.

Elle est composée d’experts qui conseillent les gouvernements et d’un observatoire dans lequel les gouvernements peuvent échanger avec pour but le développement économique.

1. **L’AELE (Association Européenne de Libre Echange).**

CEE (Communauté Economique Européenne) : Mise en place d’un marché commun général et qui prévoit une union douanière et des politiques communes dans certains secteurs. Certains pays européens qui avaient été sollicités pour participer à ce marché (la CEE) mais ont refusé cette coopération qu’ils jugeaient trop avancée et ont créé entre eux une organisation de concurrence : l’AELE par 7 pays qui refusent la CEE 🡪 Autriche, Danemark, Royaume-Uni, Norvège, Portugal, Suède, Suisse. Puis 3 les ont rejoint : Finlande, Islande et Liechtenstein. Comme son nom l’indique, cette organisation créer entre les Etats une zone de libre-échange et non pas un marché commun : pas d’union douanière, de tarif douanier commun ni de mise en place de politiques communes.

La plupart des membres de l’AELE au fil des années vont la quitter pour rejoindre les communautés jusqu’à ce qu’aujourd’hui, elle ne compte plus que 4 pays : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.

L’AELE a créée avec la CEE et l’UE un espace appelé espace économique européen (EEE) en 1992. Cette espace se compose des 28 Etats membres de l’UE et 3 des 4 pays de l’AELE : tous sauf la Suisse.

1. **La BERD (Banque Européenne pour la Reconstruction et Développement)**

Créée en 1990, elle siège à Londres, est composée de 64 Etats européens + l’UE + La banque d’investissement.

Rôle de la BERD : Favoriser la transition vers une économie de marché des pays d’Europe centrale et orientale ainsi que de l’ancienne CEI (Communauté d’Etat Indépendant) 🡪 Etats d’ancienne République soviétique. En échange, les Etats s’engageaient à respecter les principes de la démocratie, du pluralisme et de l’économie de marché.

Aujourd’hui, cette banque intervient dans une 30aine de pays, elle consiste essentiellement à financer par des prêts ou des prises de participation des réformes nécessaires à l’ouverture des marchés.

**D/ La spécificité du projet communautaire**

Contexte de naissance des communautés : Constitution d’un grand nombre d’autres organisations européennes.

Communautés européennes distinctes des organisations : Ces organisations vues précédemment sont des organisations internationales de type classique ou intergouvernementales.

Organisation internationale : Association d’Etats établie par accord entre ses membres et dotée d’un appareil permanent d’organes chargés de poursuivre la réalisation d’objectif, d’intérêts communs par des coopérations entre eux. Cf Pr. Virally. Dans ces organisations, les Etats coopèrent tout en gardant leur souveraineté 🡪 Ils demeurent les acteurs principaux de toutes prises de décisions et ce même s’il y a des organes permanent chargés de préparer les décisions.

L’exercice de la souveraineté des Etats membres se traduit par le fait que les décisions prises ne leur seront opposables que s’ils les ont acceptés. Chaque Etat possède un droit de véto.

Les communautés européennes, aujourd’hui l’UE dépasse cette simple coopération entre Etats, ce sont des organisations internationales dites d’intégration au sein desquelles les relations entre Etats membres sont bien plus poussées. En effet, en participant aux communautés, les Etats membres transfèrent à celle-ci une partie de leur compétence dans certains domaines et ils acceptent la création d’organes et institutions supranationales dont les décisions s’imposent à eux dans ces domaines. Lorsque les Etats transfèrent leurs compétences, ils limitent une partie de leur souveraineté au profit des communautés. Ils admettent donc de respecter les règles communes adoptées par les institutions communautaires. L’intégration est donc ce processus par lequel les Etats, en vue de réaliser un intérêt commun, transfert des compétences à une entité centrale doté de pouvoir normatif contraignant.

1. **Le contexte : le blocage de l’unification européenne :**

A la sortie de la seconde guerre mondiale, deux conceptions de l’unification européenne se sont rapidement opposés :

* Les fédéralistes qui veulent une fédération européenne au sein de laquelle les Etats membres seraient soumis à une autorité centralisée supranationale. Pour eux, le nationalisme des Etats est la cause 1ère de la guerre, il faut donc affaiblir les Etats-Nation en transférant une partie de leur compétence à un niveau supérieur. Ils envisagent une UE comme une organisation d’Etat qui doit aboutir à un « Etat fédéral ». Grandes figures : Italien Altiero Spinelli, a créé le mouvement fédéraliste européen puis est devenu membre de la commission européenne. Les fédéralistes ont influencé l’avancé des communautés, ces dernières s’étant inspirées de leurs idées sans s’y conformer.
* Les unionistes refusaient toute aliénation de la souveraineté et souhaitaient une coopération classique dans le cadre d’institution permanente dépourvues de pouvoir de contrainte : veulent seulement une confédération européenne, c’est-à-dire une association d’Etat qui décide la délégation de certaines compétences mais en gardant la souveraineté. Leur influence se retrouve dans la construction européenne avec l’idée que certains Etats n’ont pas envie de perdre leur souveraineté.

Tension France/Allemagne : France voulait réparation de l’Allemagne et c’est dans ce cadre qu’elle a obtenu le rattachement économique de la Sarre fin d’avoir le charbon et de récupérer de l’argent en dédommagement. Le chancelier de l’époque : Konrad Adenauer exige une intégration au sein des organisations européennes existantes à égalité de droit. 🡪 Il y a donc un blocage que la coopération classique n’arrive pas à résoudre, d’où l’idée d’unification entre Etats européens, moins étendus mais plus développés, plus intégrés.

1. **La déclaration Schuman et le choix de la méthode fonctionnaliste**

Idée émergente : S’il n’est pas possible d’intégrer immédiatement l’ensemble des économies et de concevoir une réelle politique européenne, il est possible de commencer par une coopération dans des secteurs limités, mais des secteurs économiques clés. L’idée est de construire progressivement des solidarités de faits entre Etats européens. Ces solidarités déboucheront ensuite par des extensions à d’autres secteurs économiques puis à l’économie toute entière. C’est ce que proposera Schuman, ministre des affaires étrangères français dans son discours du 9 mai 1950 (déclaration Schuman) au quai d’Orsay. 9 mai : journée de l’Europe. Dans son discours, Schuman expose un plan élaboré par Jean Monet, commissaire général au plan de modernisation français 🡪 C’est lui qui a pensé la déclaration. Dans ce plan, il s’écarte dans l’idée de fédération européenne.

Le gouvernement français propose de placer l’ensemble de la production franco-allemande de charbon et d’acier sous une haute autorité commune qui serait ouverte à d’autres Etats européens. L’idée révolutionnaire de J.Monet n’est pas la mise en place de ce marché mais de créer une autorité supranationale qui gèrerai ce marché commun et qui aurait pour cela des pouvoirs normatifs, prendrai des décisions qui s’imposeraient aux Etats 🡪 Préfigure traits d’un futur gouvernement de type fédéral.

Ce plan Schuman suit une démarche qualifiée de fonctionnaliste dans la mesure où elle est empirique et progressive.

Fonctionnalisme : Théorie qui permet de rendre compte de ce processus progressif qui plutôt que de mettre en place une coopération entre les Etats met en place une intégration et qui privilégie une recherche progressive de l’UE plutôt qu’une approche instantanée. Néanmoins, sa finalité reste expressément fédéraliste 🡪 Le but reste bien la mise en place futur d’une fédération européenne. La mise en commun de production de base (CECA) soutenue par une gestion centralisée doit d’abord s’opérer dans des secteurs déterminés, si possible stratégiques, censés se multiplier et s’élargir à mesure que les intérêts nationaux fusionnent et qui doit conduire vers une union économique générale puis à une union politique.

Le spill-over effect : coopération dans un domaine nous menant à coopérer dans des domaines voisins : effet d’engrenage.

Le discours de Schuman va recevoir un accueil favorable de par :

* la situation économique de grave surproduction de l’acier en Europe du à l’absence de coordination véritable entre les productions nationales.
* Le contexte international pousse à la coopération face à la menace soviétique

Bien accueilli par Konrad Adenauer, enthousiasmé par un projet qui prévoit une égalité des droits pour la RFA. En revanche, le Royaume-Uni est blessé de ne pas avoir été tenu au courant du projet et refuse donc d’y participer. En définitif, 6 Etats européen participent à la Communauté Européenne du Charbon et de l’Acier (CECA) 🡪 1ère communauté européenne créée.

**Partie 1 : une construction toujours inachevée**

La construction européenne est un mouvement d’approfondissement des relations européennes. Le fonctionnement des organisations européennes a tendance à se rapprocher d’une construction fédéraliste. L’objectif d’une fédération n’est toujours pas atteint.

**Titre 1 : Les étapes de la construction européenne**

Il y a des approfondissements successifs au fur et à mesure des révisions des traités et au fur et à mesure des adhésions des Etats, l’Union va s’élargir.

**Chapitre 1 : Des communautés à l’union européenne**

Le choix de la méthode fonctionnaliste explique que la construction européenne se soit faite progressivement au fur et à mesure de l’augmentation du nombre des secteurs intégrés et donc de l’augmentation des compétences des communautés. Par ailleurs, l’approfondissement de l’intégration à modifié leur structure institutionnelle et les modalités d’exercice du pouvoir en leur sein. L’UE est le fruit d’une succession de révisions des traités fondateurs et de transformations des organisations initiales.

Il existe 3 grandes périodes : La création des communautés, la fondation du l’UE et la restructuration de l’UE.

1. **La création des communautés**

Les 1ères années de la construction européenne sont celles des 1ères communautés.

**A/ La communauté européenne du charbon et de l’acier (CECA)**

L’initiative française lancée par la déclaration Schuman reçoit un accueil favorable de l’Allemagne mais aussi de l’Italie qui y voit un moyen de développer son industrialisation et de retrouver sa place sur la scène internationale. Sont également intéressés : Belgique, Luxembourg, Pays-Bas même s’ils ont peur d’une domination franco-allemande. Ils commencent à négocier et est signé le 18 avril 1951 à Paris avec une durée de vie limitée à 50 ans et entre en vigueur le 24 juillet 1952.

La CECA instaure un marché commun du charbon et de l’acier : une liberté de circulation de ces matières sans droit de douanes et sans taxes 🡪 liberté de circulation entre Etats membres. Il consacre le principe de libre concurrence : interdit les pratiques restrictives de la part des entreprises ainsi que les subventions et aides d’Etat.

La coopération au sein des communautés est d’inspiration néo-libérale : l’ouverture des marchés et l’application des règles de la concurrence, accompagnés d’un interventionnisme étatique modéré garantissent le meilleur développement économique : meilleure solution pour développer l’économie de l’Europe.

Pour la structure de la CECA, elle se compose de divers organes à l’origine des institutions actuelles de l’UE. Monet avait imaginé la création d’un seul organe supra national composé d’experts, mais lorsque les Etats ont négocié le traité, ils ont encadrés cette autorité par d’autres organes car ils craignent une dérive technocratique de la communauté : pourvoir prédominant des experts.

Le 1er organe est la Haute Cour d’Autorité du Charbon et de l’Acier, il est collégial et indépendant. Il est chargé d’assurer la réalisation des objectifs des traités et d’agir dans l’intérêt général de la communauté. Cette Haute Autorité est composée de 9 membres, c’est l’ancêtre de la commission européenne, son pouvoir est même plus fort que la commission actuellement

Le 2ème organe est le conseil spécial des ministres, composé des ministres des Etats membres et a pour rôle principal de contrôler les activités de la Haute Autorité et de coordonner ces activités avec le reste des politiques économique générales des Etats. Le vote se fait à l’unanimité pour les questions essentielles et à la majorité pour les autres questions à condition que la France et l’Allemagne ne soit pas tous les 2 dans la minorité.

3ème organe : une assemblée commune de 78 parlementaires désignés par les parlements nationaux. Cette assemblée n’a pas de pouvoir décisionnel mais exerce un contrôle sur la Haute Autorité qu’elle peut forcer à démissionner (renverser) par un vote d’une motion de censure.

4ème organe : une cour de Justice créée pour veiller à la bonne application du traité et trancher les litiges.

Les décisions communautaires s’imposent donc aux Etats mais également aux personnes physiques et morales. Le bilan de la CECA est positif du point de vue politique puisqu’elle permet le rapprochement franco-allemand qui voit leurs économies liées. Du point de vue économique, la CECA a assuré le développement et la distribution des ressources concernés et facilité les reconversions industrielles nécessaires dans ce secteur.

Cependant, il y a également des échecs : la CECA n’a pas assez anticipé la crise du charbon et la concurrence du pétrole mais cela aurait nécessité une mise en place de politique commune de l’énergie. Elle a également eu du mal à faire respecter les règles de la concurrence européenne dans le domaine sidérurgique caractérisé par des grandes sociétés très puissantes qui n’ont pas joué le jeu de la concurrence.

La CECA a été créée pour 50 ans et un débat e été lancé à l’expiration du traité et il a été décidé de transférer les compétences de la CECA à la communauté européenne. Le traité de Rome a expiré le 23 juillet 2002 et la CECA a disparu.

**B/ L’échec de la communauté européenne de défense (CED)**

A la suite de la création de la CECA, les USA qui avaient encouragé le développement économique de l’Allemagne au travers d’une unification européenne, les USA exigent également son réarmement, la France s’y oppose et par ailleurs, elle souhaite que le réarmement, s’il doit exister, soit fait dans le cadre d’une intégration militaire et non une simple coopération.

La France élabore sous la direction de J.Monet un projet de communauté européenne de défense où il s’agirait de mettre en place une intégration européenne dans le domaine militaire à l’image de la CECA.

Le gouvernement américain lui proposait l’intégration de l’Allemagne au sein de l’OTAN qui entrainerait son réarmement, mais sans droit de vote. L’Allemagne préfère la proposition de la France et les discussions sont lancées et le 27 mai 1952 est signé à Paris le projet d’une communauté de défense. Ce traité prévoit la création de la CED, disposant d’une armée intégrée sous commandement commun où les participants se garantissent une assistance mutuelle tout en coopérant avec l’OTAN. Les forces européennes comprennent l’ensemble des forces terrestres et aériennes des Etats membres. Il est prévu une administration militaire centrale européenne appelé commissariat et disposant d’un budget communautaire. Elle est construite à l’image de la CECA néanmoins, elle est de nature moins fédérale que la CECA car l’organe principal de décision est le conseil des ministres : celui qui est composé des représentants des Etats membres.

La ratification du traité s’annonce mal car il faut que les 6 Etats ratifient. Mais en France, certains sont contre la perte de souveraineté et l’idée du réarmement allemand. Le 30 avril 1954, les parlementaires français ajournent toutes discussions sur le texte et empêche la ratification. La CED n’entrera jamais en vigueur. Certaines décisions sont alors prises : rétablissement de la souveraineté de la RFA sur son territoire, la création de l’UEO (coopération en terme de sécurité) et l’entrée de la RFA à l’OTAN sur le même pied d’égalité que les autres.

La conséquence de cette échec est le repli des Etats membre de la CECA sur le seul domaine économique 🡪 repousse à bien plus tard une intégration dans les domaines politiques.

**C/ La communauté économique européenne (CEE) et la communauté européenne de l’énergie atomique (CEEA)**

A la suite de l’échec de la CED, les Etats de la CECA réalisent les oppositions existantes au projet communautaire. Les pays du Benelux proposent de relancer la construction européenne par 2 voies : la création d’un marché commun générale et des actions sectorielles dans les domaines des transports et de l’énergie, notamment nucléaire. C’est ce qui va donner lieu d’une part à la création de la CEE qui instaure un marché commun et d’autre part à la création de la CEEA où autrement appelé Euratom qui créer une organisation sectorielle dans le domaine de l’énergie atomique. Ces 2 communautés sont créées par les traités de Rome du 25 mars 1957 : instituent la CEE et la CEEA.

S’agissant de la structure de leurs cadres institutionnels, ils reproduisent le cadre institutionnel de la CECA avec quelques différences : le conseil des ministres est l’organe de décision : il a le pouvoir législatif et budgétaire. De plus, c’est ici la commission européenne qui est un organe collégial d’experts mais qui contrairement à la CECA n’a pas de pouvoir décisionnel et exécute les décisions du conseil des ministres. Il existe également une assemblée commune à la CEE et à la CEEA. Est créé un comité économique et social composé de représentants des différentes catégories économiques et sociales mais n’ont pas de pouvoir décisionnaires. 🡪 Les institutions sont moins fédéralistes que pour la CECA.

Pères fondateurs de l’Europe, signataires des traités de Rome : Konrad Adenauer, Schuman, J.Bech (Luxembourg), Beyen (Pays-Bas), P-H Spaak (Belgique) et De Gasperi (Italie)

La question de la rationalisation par le traité de fusion des exécutifs : traité signé à Bruxelles le 8 avril 1965 entré en vigueur le 1 juillet 1967 : fusionne exécutif des 3 communautés c’est-à-dire remplacer les 3 conseils des ministres des communautés et les commissions des CEE et CEEA fusionnent en une seule, ce qui permet une meilleure cohérence et efficience des institutions.

1. **La fondation de l’Union européenne**

**A/ L’approfondissement de l’intégration européenne (1958-1990’s)**

Construction européenne de plus en plus politique et création d’un nouveau cadre : l’union européenne

1. **Le sommet de La Haye :**

A la suite de la création des premières communautés, la CEE va devenir l’instrument privilégié de l’intégration communautaire. Deux créations majeures en découlent :

* Mise en œuvre d’une union douanière : abolition des frontières économiques internes : permet la liberté de circulation des marchandises, des travailleurs, des services et des capitaux entre Etats membre. Mène également au respect des règles de la concurrence. Respect de règles de droit communs aux frontières externes : même droit de douanes sur tous les Etats membres de l’UE avec un pays tiers.
* L’instauration de politiques communes : définies et mises en œuvre par les institutions de la communauté. Concerne notamment les transports, les relations commerciales extérieures et la PAC (Politique agricole commune) qui met en œuvre la modernisation des exploitations agricoles et l’accroissement de leurs productivité.

Pourtant, la période est marquée de difficultés politiques et institutionnelles : dû à l’accès au pouvoir de DG en 1958. Or, DG a sa propre conception de l’Europe. Veut une Europe des Etat (pas supranationale) et rejette une Europe Atlantique (vers les USA) et préfère une Europe indépendante. Il tente de neutraliser les potentialités fédéralistes et veut imposer 2 idées :

* Que les décisions du conseil des ministres soient adoptées à l’unanimité quand les intérêts d’un Etat sont en jeu.
* Opposition à l’adhésion du UK dans la communauté européenne 🡪 UK refuse la CECA mais face à l’influence des communautés, il tente d’y rentrer, DG pose un véto 🡪 Estime qu’il a des liens trop poussés avec les USA et une conception intergouvernementale de l’organisation : empêche la mise en œuvre d’une politique extérieure européenne.

Ces prises de positions entrainent une crise en 1965 🡪 Crise politique. La France pratique la politique de la chaise vide (ne siège plus au conseil des ministres) : mécanisme de prise de décision alors bloqué. Paralysie de 6 mois : La France demande une révision qui est refusée. Les 6 se réunissent alors au Luxembourg en janvier 1966 : décide de concéder à la France une évolution des institutions : Le compromis de Luxembourg : lorsqu’une décision doit être prise à la majorité et que des intérêts vitaux d’un Etat membre sont en jeu, les Etats doivent rechercher un accord unanime 🡪 Remise en cause de la vocation fédérale. Le départ de DG En 1969 débloque la situation et le nouveau président français, Pompidou, prend l’initiative d’une relance dans la construction européenne et convoque une conférence au sommet qui se tient à la Haye les 1er et 2 décembre 1962. Conférence importante car permet de relancer les négociations pour les nouvelles adhésions, UK va pouvoir adhérer. Prennent décision de renforcer la structure du marché commun : aller au-delà d’une union douanière pour unifier, rapprocher les politiques économiques et sociales des Etats membres. Ils décident d’aller vers une coopération en matière de politique extérieure et également en manière économique et monétaire.

1. **L’acte unique européen :**

A la suite du sommet de la Haye, la mise en place du marché commun avance et se fait sentir le besoin d’avancer dans le domaine politique. Le sommet de Paris en Décembre 1974 prend d’importantes décisions sur ce point

* Elire le parlement européen au suffrage universel direct
* Instaurer des réunions régulières des chefs d’Etats et du gouvernement pour forcer les Etats à coopérer en matière politique, notamment en politique étrangère.
* Ces réunions deviendront par la suite le conseil européen. Ce sommet de Paris lance les travaux en vue de définir une conception d’ensemble de l’UE 🡪 Acte unique européen.

L’adoption de l’acte unique européen le 28 fev 1986 : traité modificateur (révise traités antérieurs).

Un traité rentre en vigueur que lorsque tous les Etats membres l’ont ratifié.

Le traité de 1986 (acte unique européen) prévoit une accélération de la mise en place du marché intérieur et prévoit de nouvelles procédures permettant de renforcer les pouvoirs du parlement européen face à ceux détenu par le conseil des ministres. Il développe le vote à la majorité qualifiée au sein du conseil au détriment de l’unanimité.

Pourquoi le nom d’acte unique européen : on veut montrer que dans un acte unique sont consignées plusieurs choses : révision des traités instituant les communautés, mise en place d’une coopération politique. En nait le conseil européen par la reconnaissance des réunions entre chefs d’Etat

**B/ La création de l’Union européenne**

Accélération de la construction européenne avec l’effondrement du bloc soviétique, les nouvelles Républiques indépendantes se tournant vers l’Ouest. Elles sont attirées par l’OTAN en termes de défense et en termes de développement économique, elles se tournent vers les communautés. Les Etats membres doivent penser à de futurs élargissements sans remettre en cause les avancées de l’intégration : décide de tendre la main aux nouvelles républiques : programme d’aide et collaboration. Les Etats procèdent également à l’intégration de la RDA 🡪 Réunification allemande.

Par ailleurs, la guerre du Golfe a éclaté et l’absence de réaction de la communauté européenne montre un retard vis-à-vis du développement économique. Agent économique mais nain politique.

2 conférences intergouvernementales :

* Une pour mise en place d’une union économique et monétaire
* Une pour mise en place d’une union politique

🡪 Début des travaux en Janvier 1991. Si la 1ère conférence ne pose pas de soucis, la 2ème fait ressortir les clivages entre Etats membres (fédéralisme/Intergouvernementalisme, atlantisme/européanisme, libéralisme économique/ interventionnisme).

UK montre sa différence avec vigueur : elle bloque tout consensus. Elle souhaite s’en maintenir à une coopération intergouvernementale ou le conseil européen aurait une importance primordiale alors que les autres défendent la vocation fédéraliste des communautés. Finalement, c’est le Luxembourg qui va présenter un projet permettant de sortir de l’impasse : structure d’ensemble de l’union européenne en 3 piliers :

* 1er pilier qui regroupe les 3 communautés : CEE, CECA et CEEA. La CEE à partir de Maastricht devient la CE (communauté européenne) 🡪 Plus seulement compétente économiquement : culture, santé publique, environnement… Le traité vient renforcer les pouvoirs du parlement européen et créé la procédure de codécision : procédure législative qui met à égalité le conseil des ministres et le parlement.
* 2ème pilier qui correspondrait à la coopération en termes de politique extérieure et sécurité commune (PESC) : Vœux que l’Europe parle d’une seule voix sur la scène internationale. C’est le conseil européen qui définit les grandes orientations et le conseil des ministres qui adoptent des décisions à l’unanimité.
* 3ème pilier : coopération dans les domaines de la justice, des affaires intérieures (JAI) : Les Etats coopèrent en matière d’asile, de politique d’immigration, mettent en place une coopération judiciaire en matière civile et pénale. Egalement coopération douanière et policière. C’est dans ce pilier que va être intégré la coopération entre les Etats en vertu des accords de Schengen. Le Danemark par référendum refuse le traité de Maastricht et après un 2ème référendum, le peuple danois accepte.
* Dans les 2 derniers piliers, le conseil européen est une figure prépondérante. C’est un projet de compromis : en dernière minute, UK accepte à certaines conditions : système dérogatoire pour UK et Danemark : peuvent ne pas participer à toutes les coopérations mises en place par le traité. Ces 2 pays ne participeront pas à la mise en place d’une monnaie unique, UK ne participera pas non plus en matière de politique sociale.

Ces dérogations sont appelées « opting-out » : Europe à plusieurs vitesses : début d’une Europe qui n’avance pas en même temps. Suite à ces dernières concessions, le traité de Maastricht est signé le 7 fev 1992 et entre en vigueur en nov 1993. Les Etats décident alors de coopérer dans des domaines politiques et non plus seulement économiques. Ce traité développe également la notion de citoyenneté européenne. Cependant, cette avancé doit être nuancé puisque toutes les coopérations ne se déroulent pas dans un cadre supra national, c’est pour cela qu’il y a 3 piliers : bien distinguer le premier qui est le seul à fonctionner sur un mode supranational des 2ème et 3ème piliers qui sont intergouvernementaux. Pour ces deux-là, c’est le conseil des ministres et le conseil européen qui ont le rôle principal.

**C/ L’adaptation insuffisante de l’Union européenne**

1. **Le traité d’Amsterdam :**

Le traité de Maastricht prévoyait une clause de RDV pour une nouvelle convocation intergouvernementale en 1987 : il est prévu de discuter ce que l’on appelle la communautarisation des 2ème et 3ème piliers 🡪 Passage des 2ème et 3ème piliers vers le 1er pilier. La PESC et la JAI deviennent une compétence communautaire donc ils fonctionnent selon un mode supranational : véritable transfert de souveraineté en matière de PESC et JAI.

Va s’ouvrir une conférence en 1996 : signature 2 octobre 1997 du traité d’Amsterdam : traité décevant car il ne modifie pas en profondeur l’union européenne et notamment, il ne réussit pas à modifier le fonctionnement des institutions pour améliorer son efficacité en vue des futures adhésions. Ce traité arrive cependant à communautariser une partie du 3ème pilier : nouvelle compétence des communautés en termes d’espace de liberté, de sécurité et de justice. Ce traité enfin consacre la protection des droits fondamentaux au sein de l’union européenne.

1. **Le traité de Nice**

Les Etats décident de convoquer une nouvelle conférence intergouvernementale en juin 1999 car ils se rendent compte que le traité d’Amsterdam ne règle pas la question d’une réforme des institutions qui permettrait de fonctionner à 27. Les travaux commencent en janvier 2000 et le traité de Nice est signé le 26 février 2001 et entre en vigueur le 1er février 2003. C’est un traité de compromis où chaque Etat essaie de maintenir son pouvoir : encore plus décevant que le traité d’Amsterdam.

Seul point positif au traité de Nice : Etats profitent de ce traité pour rédiger la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne. Charte rédigée le 7 décembre 2000 : traité était censé incorporé cette charte mais finalement Etat en désaccord : charte sans valeur contraignante.

1. **La restructuration de l’Union européenne**

**A/ La tentative avortée de Traité établissant une Constitution pour l’Europe**

Autrement TECE.

Traité particulièrement original

1. **L’originalité du TECE :**

Etats membre lance une réforme institutionnelle et de manière original, il ne convoque pas une convention intergouvernementale (CIG) mais une convention rassemblant les principales parties prenantes. Cette convention de 105 membres des différentes légitimités démocratiques va se réunir. Il y a des représentants des Etats, des membres des parlements nationaux, des membres du parlement européen, des représentants de la commission européenne et même des représentants des pays candidats à l’adhésion de l’UE.

Convention présidé par VGE qui a un rôle dans la manière dont les débats sont menés dans la convention : il va imposer une méthode qui va fonctionner : discuter dans un lieu unique et de prendre toute décision par consensus. La société civile pouvait contribuer au débat, notamment par internet. Un texte est adopté par consensus et remis solennellement

en juin 2003 au conseil européen. Texte signé le 29 octobre 2004 à Rome : le TECE 🡪 25 Etats membres.

Traité profondément novateur par son titre

Apport du TECE :

* Simplifie la structure de l’union en supprimant les 3 piliers. Les communautés n’existent plus, absorbées par l’UE 🡪 Repris par le traité de Lisbonne.
* Simplifie l’UE en listant ses compétences.
* Simplifie le système de calcul de la majorité qualifiée avec la mise en place du système à double majorité
* Renforce la démocratie au sein de l’UE en augmentant les pouvoirs du parlement (législatifs et budgétaires)
* Augmente la démocratie participative en créant une sorte d’initiative populaire que l’on appelle l’initiative citoyenne européenne 🡪 Si un million de citoyen européens représentants au moins 7 Etats membres le souhaitent, ils peuvent demander à la commission européenne de proposer l’adoption d’un acte européen
* Prévoit des pouvoirs de contrôle pour les parlements nationaux.
* A incorporé la charte des droits fondamentaux de l’UE.
* Création du président du conseil européen élu pour 2 ans et demi.

🡪 Devient une institution à part entière.

1. **L’échec du TECE**

* Texte rejeté en France.
* 2 jours après, les néerlandais refusent le traité
* Après nombreux refus, décision d’arrêter le traité : l’Europe est dans une crise profonde. Réflexion ensuite d’un nouveau texte. Période de réflexion de 2 ans au bout desquelles le processus de réforme est relancé : donne lieu au traité de Lisbonne.

**B/ la révision aboutie du traité de Lisbonne :**

Reviennent à convocation de la CIG : on ne fait plus confiance au peuple. Le conseil européen vote un mandat : document de travail qui doit orienter les négociations : reprise en main de l’union par les Etats membres. Cela abouti au traité de Lisbonne signé en décembre 2007, entre en vigueur en 2009. Tous ont votés par vote du parlement sauf l’Irlande qui ne prévoit pas le vote parlementaire, le vote est donc fait par référendum 🡪 réponse négative mène à 2ème référendum. Garantie données à l’Irlande : l’Europe n’empièterait pas sur compétences en fiscalités, en neutralité militaire, en disposition constitutionnelle relative au droit à la vie 🡪 Seul pays ne reconnaissant pas le droit à l’avortement.

*Le traité Lisbonne reprend-il tout ce qu’il y a dans le TECE ou y a-t-il différences ?*

D’une manière générale, le TECE se retrouve dans le traité de Lisbonne. Mais quand même modification : est enlevé du traité tout ce qui pouvait faire penser symboliquement que l’Europe tendait vers une union fédérale 🡪 Plus le terme de Constitution, l’hymne européen, le drapeau et la devise *« unis dans la diversité »* 🡪Cela faisait trop penser à un seul Etat. A également été enlevé la charte des droits fondamentaux qui est une liste de ces droits que le TECE intégrait.

Le TECE avait créé un ministre des affaires étrangères de l’UE, le traité de Lisbonne garde la fonction mais le nom change 🡪 Haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. On enlève cette terminologie car il fait référence à un seul et même Etat. On a rajouté des protocoles (mini traité) qui rajoute des précisions. Ex : Protocole sur les dispositions transitoires qui repousse dans le temps un certain nombre de modifications apportées par le traité de Lisbonne 🡪 retardé certaines décisions devant être prise par le traité.

Plus le temps avance, plus l’on accorde de nouvelles compétences à l’Union européenne. Cependant, on s’éloigne encore d’une union fédérale.

Enfin, le traité de Lisbonne supprime les 3 piliers, les communautés pour ne garder qu’une seule entité : l’UE.

Ce traité n’a fait que modifier les précédent : le TCE devient le TFUE et le TUE reste le TUE.

**Chapitre 2 : Les élargissements successifs**

Au fur et à mesure que des Etats adhèrent à l’UE. Plus les Etats sont nombreux et plus ils pèsent sur le mouvement intégratif. Il est difficile d’approfondir la coopération. Les adhésions sont hostiles à la perspective fédérale, ont multiplié le nombre de conflits et de blocages dans la construction communautaire. La question est de savoir s’il faut s’agrandir et avancer lentement ou réduire le nombre d’Etat adhérent et avancer plus vite.

Depuis le 1er juillet 2013, l’UE compte 28 Etats et 509 millions d’habitants.

1. **De l’Europe des 6 à l’Europe des 15**

**A/ Le 1er élargissement, l’adhésion de R-U de l’Irlande et du Danemark :**

6 Etats fondateurs, RU avait d’abord refusé de participer aux négociations CECA 🡪 refus de se soumettre et de soumettre leurs industries de charbon et d’acier à un contrôle international ou supranational. Le RU forme d’ailleurs L’AELE. Finalement, voyant l’influence sur la scène internationale décliner à la suite de la crise du canal de Suez en 1956 menant à des tensions avec les USA, il réalise qu’il n’a plus sa stature et voit le risque d’une Europe qui se construit sans lui.

RU dépose sa candidature des 1961 : fait l’objet d’un veto par DG. Il pose une 2ème candidature en 1967, menant à un 2ème veto français. Il faudra attendre Pompidou pour que les négociations commencent pour que les négociations commencent avec le Danemark, le RU, l’Irlande et la Norvège.

Signature en 1972 mais finalement en 1973 seul 3 candidats intègrent l’union : la Norvège rejette le traité d’adhésion par référendum.

Très rapidement, l’adhésion du RU pose des problèmes : nouveau gouvernement travailliste en 1974 demande la renégociation des conditions d’adhésion, notamment la question de la contribution financière : il a la sensation de donner beaucoup (surtout en matière agricole) mais de ne recevoir que peu de la part de la PAC (politique agricole commune). Il remet en cause la participation financière sur un principe de juste retour 🡪 début du mécanisme correcteur permettant les diminutions des contributions britanniques.

Le FEDER (Fond Européen de Développement Régional) 🡪 aide au RU pour ses régions propres. A la suite, le gouvernement travailliste a lancé un référendum sur le maintien de l’adhésion ou non en 1975. Le peuple a voté oui à 67,2%.

M.Tatcher arrive au pouvoir au RU en 1979 et voit le conflit ressurgir et renégocie une réduction de la contribution nette du RU. Dès 1984, une compensation annuelle est accordée au RU 🡪 ristourne financée par les autres Etat membres : c’est le chèque britannique.

**B/ L’élargissement vers le sud : l’adhésion de la Grèce, de l’Espagne et du Portugal :**

Grèce dépose candidature en 1975, pas avant car coup d’Etat dès 1967 : régime des colonels, abolit en 1973. De même, pour l’Espagne et le Portugal, il faut attendre la fin des dictatures en 1977. Portugal : Révolution des œillets. Espagne : Mort de Franco.

Les membres envisagent l’adhésion avec plus de prudence, la démocratie n’est pas stabilisée et la situation économique est inférieure à celle des Etat membres, non stabilisé : ils ont peur (les Etats membres) de la concurrence des produits agricoles et des afflux massif des travailleurs.

Mesures transitoires prévues qui repoussent l’accès dans le temps de la liberté de circulation des migrants. Grèce entre le 1er janvier 1981 et Espagne et Portugal entrent le 1er janvier 1986.

**C/ L’Europe des 15, l’adhésion de l’Autriche, de la Finlande et de la Suède.**

Entre dans l’Europe de 1er janvier 1995. Un 4ème signataire n’est pas rentré : la Norvège.

Ces Etats appartenaient à l’espace économique européen (EEE). Problème d’adhésion en matière politique : Etats neutres : ne facilite pas la mise en place de la PESC.

1. **De l’Europe des 15 à l’Europe des 28**

**A/ L’élargissement à l’Est : l’adhésion de 10 Etats membres :**

Dès la chute du mur de Berlin, question de l’élargissement est massive avec la constitution de nouveaux Etats indépendants. Les anciens Etats de l’URSS se tournent vers l’UE. La question est de savoir s’il faut les intégrer ou retarder leur adhésion par peur d’une dissolution du projet communautaire en raison de l’hétérogénéité de tous ces Etats. La décision leur est favorable et en 1990, 13 Etats de l’Est négocient pour entrer dans l’UE, auxquels se rajoutent la Turquie, candidate depuis 1887. Il y a également des difficultés d’ordre économique : il fallait aider ces Etats à atteindre un niveau économique suffisant pour pouvoir intégrer le marché intérieur et il y avait également des difficultés d’ordre politique : il faut stabiliser les démocraties de ces Etats.

L’union met en place dès 1994 une stratégie de pré-adhésion : traité d’association avec ces Etats pour les aider à remplir les critères d’adhésion et leur apporter un soutien financier pour réaliser toutes les réformes nécessaires 🡪 c’est la commission européenne qui est chargée de négocier les conditions d’adhésion et qui est chargée de vérifier que les Etats remplissent biens les critères d’adhésion.

* Les négociations se terminent pour 10 des 13 Etats négociants, aboutissant à un traité d’adhésion signé à Athènes le 16 avril 2003 et entre en vigueur le 1er mai 2004 : entrent Chypre, Malte, Hongrie, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Estonie, Lettonie, Lituanie.

**B/ L’adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie puis de la Croatie :**

Roumanie et Bulgarie étaient des Etats qui négociait mais les critères d’adhésion n’était pas atteints en même temps que les autres : négociations se terminent le 25 avril 2005 et entre le 1er janvier 2007.

Parallèlement, les pays des Balkans occidentaux entre en négociation avec l’UE dès 2000 en vue de futurs adhésions. La Croatie présente sa candidature à l’UE en 2003, son statut de candidat lui est accordé en 2004, le 9 décembre 2011 est signé un traité d’adhésion pour une que la Croatie entre dans l’UE le 1er janvier 2013.

1. **Les perspectives d’élargissement**

L’Europe continue d’attirer mais moins qu’avant, 2 types de pays souhaitent y adhérer, les pays candidats et les candidats potentiels.

**A/ Les pays candidats**

6 à l’heure actuelle, relevant des Balkans occidentaux : l’ancienne République yougoslave de Macédoine (2005), le Monténégro (2010), la Serbie (2012) et l’Albanie (2014).

5ème candidat : l’Islande : a toujours refusé de participer à l’UE puis en 2009, demande leur candidature, acceptée en 2010. Négociations ont débuté sauf qu’un président eurosceptique est arrivé au pouvoir : négociations bloquées.

Dernier candidat : Turquie dépose candidature en 1987 et a le statut de candidate depuis 1999. Processus d’adhésion souvent suspendue du au non-respect des droits de l’homme.

**B/ Candidats potentiels**

Ont vocation à rentrer dans l’UE même s’ils n’ont pas posé leur candidature : Bosnie Herzégovine et République du Kosovo.

**Titre 2 : la nature actuelle de l’union européenne**

L’art 1 du TUE (Traité sur l’UE) qualifie l’UE comme un processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l’Europe. L’avancement se fait par étapes successives et au fur et à mesure des révisions et traités et des nouvelles adhésions, il y a un approfondissement de la coopération entre Etats, vers un fonctionnement tendant vers le fédéralisme. Il faut nuancer cette idée car parallèlement, la construction a vu quand même le rôle des Etats membres se renforcer.

L’UE est de nature hybride entre fédération et confédération : nature sui généris : elle est son propre genre, ne ressemble à personne d’autre.

**Chapitre 1 : les valeurs et objectifs de l’union européenne :**

L’UE affiche des objectifs (art 3 du TUE) et se fonde sur des valeurs : objectifs plus seulement économiques : politique. L’UE se réfère au respect des droits de l’Homme.

Les traités n’ont aucune référence aux droits fondamentaux. En effet, les premières communautés n’ont qu’un but économique. Il existait déjà une organisation spécialisée : le conseil de l’Europe. La question des droits fondamentaux se pose rapidement. Faute de texte, c’est la cour de justice de la cour européenne qui s’est mise à consacrer les droits fondamentaux en tant que grands principes généraux du droit communautaire.

Principes généraux : source non écrite. Pour découvrir ses sources, le juge s’inspire des traditions constitutionnelles communes.

Dotation de l’UE de son propre catalogue de droit. 2000 : charte des droits fondamentaux de l’UE. Il existe également la CEDH.

L’UE et les Etats lorsqu’ils appellent le droit sont tenus de respecter la charte. C’est également poser la question de l’adhésion de l’UE à la CEDH

Art 6 paragraphe 2 du TUE : intégré par traité de Lisbonne pour permettre l’adhésion de l’union à la convention 🡪 négociation entre UE et conseil de l’Europe ont débuté et aboutis par un projet d’adhésion en avril 2013 mais pour la mise en vigueur, il fait un avis positif de la Cour de Justice chargée de regarder la conformité aux traités constitutifs puis un vote à l’unanimité et la ratification de tous les Etats membres de l’UE et du conseil de l’Europe.

18 décembre 2014 : Cour de Justice de l’UE rend avis négatif pour non-conformité aux traités constitutifs de l’UE.

L’union n’a aucune compétence en matière de droit fondamentaux.

**Chapitre 2 : L’appartenance à l’UE**

1. **Les critères et la procédure d’adhésion**

**A/ Les critères ou conditions d’adhésion**

A l’origine, le TCE posait des conditions peu exigeantes puisque tout Etat européen pouvaient déposer sa candidature. En même temps, la question des limites du continent européen n’ont jamais été résolu. Les Etats maghrébins ne peuvent se présenter, cependant la Turquie le peut. A l’Est, vu les évènements récent, on peut se poser la question de la Russie, il semblerait que l’Ukraine soit un Etat européen.

Puis, au moment de la chute du mur de Berlin, l’union est venue préciser les critères d’adhésion : dans un conseil européen (Copenhague 1993), on définit les critères de Copenhague : 3 critères :

* Politique : Le candidat doit avoir des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l’homme et des minorités.
* Economique : Le candidat doit avoir une économie de marché viable et la capacité de faire face à la pression concurrentielle et à la force du marché à l’intérieur de l’union.
* L’acquis communautaire : capacité du candidat à assumer toutes les obligations qu’impose le droit communautaire : l’Etat doit intégrer et respecter l’ensemble des politiques et des normes qui ont été adoptées jusqu’à présent.

Art 49 du TUE tel qu’il est rédigé par le traité de Lisbonne réglemente la question de l’adhésion et se réfère aux critères d’éligibilité approuvés par le conseil Européen. Pour devenir membre, l’Etat européen doit respecter les valeurs de l’art2 du TUE et s’engager à les promouvoir.

**B/ La procédure d’adhésion**

On adresse sa demande au conseil (conseil de l’Union, ministres des Etat membres). Le conseil se prononce sur la candidature à l’unanimité après avoir consulter la commission européenne et après approbation du Parlement européen.

Une fois la candidature admise, c’est la commission qui mène les négociations d’adhésions et qui va vérifier le respect par les candidats des conditions d’adhésion. Un traité d’adhésion est négocié, fixant les conditions d’adhésions. Le traité n’entre en vigueur que lorsqu’il est ratifié par l’ensemble des Etats membres et l’Etat candidat.

1. **La suspension des droits d’appartenance à l’UE**

Question de procédure créée par le traité d’Amsterdam se trouvant préciser à l’art 7 du TUE : cet article prévoit la possibilité pour les Etats membres de prendre des mesures en cas de violations graves et persistantes de droit fondamentaux par un Etat membre 🡪Lorsque les Etats constatent des violations, ils peuvent adopter des mesures de sanctions à la majorité qualifiée. La sanction maximale n’est pas l’exclusion de l’UE : suspension des droits de vote de l’Etat dans le conseil.

* Sanction déjà adoptée contre l’Autriche en 2000 pour sanctionner le fait que dans le gouvernement autrichien, des membres du parti de Jorg Haider (FPO, xénophobe) participaient au gouvernement.

1. **Le retrait volontaire**

Pas de retrait forcé avec procédure d’exclusion. Le retrait volontaire n’était pas prévu par les traités fondateurs d’où débat sur la question : *est-il possible de se retirer de l’UE ?*

Les Etats ont décidé dans le traité de Lisbonne la possibilité de se retirer de l’UE volontairement.

Un Etat est souverain et peut donc quitter une organisation internationale quand il le souhaite. De l’autre côté, les européanistes refuse le refus volontaire.

Art 50 traité de Lisbonne : possibilité de se retirer volontairement 🡪 L’union demeure une organisation internationale que l’on peut quitter souverainement. Si un Etat décide de quitter l’union notifie sa décision au conseil européen. Dans ce cas, l’union négocie les modalités du retrait de l’Etat dans un traité et lorsqu’un accord est trouvé, il fait l’objet d’un vote du conseil à la majorité qualifiée après approbation du Parlement européen. Une fois que l’Etat a quitté l’UE, il doit repasser par la procédure d’adhésion et remplir les critères pour re-rentrer dans l’UE.

Cependant, un retrait pur et simple parait inimaginable car les Etats ont mis en place de nombreuses règles communes, l’Etat devrait alors modifier au moins la moitié de son droit.

Il n’est pas prévu pour un Etat de pouvoir se retirer seulement d’une politique de l’UE.

**Chapitre 3 : Les compétences de l’UE**

Une des différences entre l’UE et un Etat concerne la question des compétences. En effet, comme toutes les organisations internationales, l’UE ne peut agir que dans le domaine des compétences qui lui sont attribué. Contrairement à un Etat du fait de sa souveraineté qui a des compétences illimités : on dit qu’il à la compétence de sa compétence.

L’UE est cantonnée, limité au domaine que les Etats membres lui ont accordé, en les lui inscrivant dans son traité constitutif.

1. **Les principes gouvernant la détermination de ces compétences :**

**A/ Le principe d’attribution des compétences**

Art 5, paragraphe 2 du TUE. L’UE n’agit que dans les compétences que l’on lui a attribuées, et que dans le but d’atteindre les objectifs fixés par les traités. Ce sont les Etats en rédigeant les traités qui attribuent ou non une compétence à l’UE. Il en résulte que tout acte adopté par l’UE doit avoir un fondement juridique dans les traités constitutifs, c’est ce que l’on appelle la base juridique. Si l’UE ne trouve pas de base juridique, c’est qu’elle n’a pas la compétence et donc si elle adopte un acte sans base juridique, cet acte est illégal car l’UE aura agi en dehors de ses compétences, la cour de justice pourra alors annuler cet acte.

Il convient de nuancer la rigueur du principe d’attribution pour 2 raisons :

* Compétences implicites : non inscrites dans le traité, découlent implicitement de certaines de ces dispositions qui n’auraient pas de sens sans elle. Ex : Compétence externe (internationale) des communautés en matière de politique commune des transports. Le TCE ne prévoyait qu’une compétence interne pour les transports. Le traité ne disait rien sur la compétence externe 🡪 implicitement accordée par la communauté : en effet, ne servirait à rien de mettre en place des politiques de transport interne si on ne pouvait faire respecter les Etat tiers.
* Clause de flexibilité (art 352 du TFUE : traité de fonctionnement de l’UE) : si une action est nécessaire pour atteindre l’un des objectifs de l’UE et que les traités ne lui prévoit pas les pouvoirs d’action nécessaire à cet effet. Dans ce cas, le conseil (des ministres) statuant à l’unanimité sur proposition de la commission et après approbation du Parlement européen, peut approprier les dispositions appropriées. Cette clause permet à l’UE d’agir sans révision des traités systématique. Cette clause est très encadrée pour éviter qu’elle aboutisse à élargir les compétences de l’UE dans révision des traités.

**B/ Le principe d’une gradation dans l’intensité des compétences :**

Compétences apparaissent à la lecture des traités. Compétences de différente nature : l’intensité avec laquelle l’union peut agir varie d’un domaine à l’autre. Le traité de Lisbonne réalise pour la 1ère fois une clarification en listant les compétences de l’UE au début du TFUE en les classant selon leur intensité.

* Compétences exclusives : p.10 définition art 2 paragraphe 1 du TFUE. Domaines dans lesquels les Etats ont opéré un transfert total de souveraineté : les Etats ne peuvent plus légiférer dans ce domaine, seul l’UE le peut.

Art 3 du TFUE liste les compétences : union douanière, euro, ressources biologique de la mer, politique commerciale commune.

* Compétences partagées : Art 2 paragraphe 2 du TFUE : Domaines dans lesquels l’union et les Etats membres ont compétence : catégorie résiduaire ou de droit commun

Les Etats membres ne peuvent agir que dans la mesure où l’union ne l’a pas déjà fait : principe de préemption au bénéfice de l’UE : quand l’union agit, elle préempte le domaine ou la question : les Etats membres ne peuvent plus agir sur cette question.

Liste de ces compétences à l’art 4 : marché intérieur, politique sociale, production des consommateurs, transport, énergie, sécurité de santé publique… Autres compétences non listées ou à l’art 5 : politiques économique, sociale... Non listées à l’art 4 car le partage et l’intensité pour l’union est moins poussé, l’union à moins de pouvoir. En même temps, elle en a quand même plus que dans l’art 6.

Parmi ces compétences partagées, il y a également à l’art 2 paragraphe 4 la PESC.

* Compétence d’appui, de coordination et de complément : art 2 paragraphe 5 : compléter l’action des Etats membres sans les contraindre. Dans ces domaines, l’union n’intervient qu’en complément de l’action étatique.

Liste à l’art 6 : santé humaine, industrie, éducation, jeunesse et sport, culture, tourisme…

1. **Les principes gouvernant l’exercice des compétences :**

**A/ Le principe de subsidiarité :**

Définition à l’art 5 paragraphe 3 du TUE p.8. Lorsque l’union a une compétence et qu’on est dans le domaine des compétences partagées, l’union ne doit intervenir que dans la mesure où l’action étatique est insuffisante et où une action de l’union serait plus efficace.

Ce principe n’existe que depuis le traité de Maastricht en 1992 pour prendre en compte les inquiétudes de certains Etats face à l’extension des compétences de l’union. Quand l’union a une compétence.

Le but n’est pas seulement de limiter l’action de l’union. Le traité de Lisbonne est venu créer une nouvelle procédure de contrôle du respect du principe de subsidiarité et proportionnalité par l’UE au profit des parlements nationaux. Lorsque l’UE envisage un nouvel acte européen, c’est la commission qui propose l’adoption d’un acte européen. Si les parlements nationaux estiment que cet acte serait contraire au principe de subsidiarité, alors ils peuvent adresser à la commission un avis motivé. Si les avis motivés représentent 1/3 des parlements nationaux (monocaméral = 1 voix, bicamérale = 2 voix) 🡪 la commission doit alors réexaminer son projet et doit ensuite soit l’abandonner soit le maintenir mais dans ce cas elle doit motiver son maintien. Cela permet aux parlements nationaux en amont de contrôler le respect du principe de subsidiarité. En aval (une fois l’acte adopté), les parlements nationaux ont également le pouvoir de saisir par le biais de leur gouvernement la cour de justice de l’UE d’un recours en annulation à l’encontre de l’acte.

**B/ Principe de proportionnalité :**

Définition art 5 paragraphe 4 du TUE p.8. L’UE ne doit prendre que les mesures nécessaires pour atteindre un objectif sans superflue. Ce principe est consacré par la cours de justice comme principe général du droit communautaire. Arrêt Buitoni de la cour de justice des communautés européenne en 1979 consacre ce principe.

Certaines normes sont plus souples que d’autres : forme du principe

**C/ Principe de flexibilité :**

Ce principe désigne la possibilité pour les Etats membres depuis le traité de Maastricht de s’engager dans la construction communautaire de manière différencié, ne participant pas tous à l’ensemble des politiques communes et n’étant donc pas tous tenu par les mêmes obligations 🡪 Europe à plusieurs vitesse ou à géométrie variable 🡪 contradiction avec l’esprit initial qui envisageait une intégration unitaire : tous ensemble, en même temps. Lorsque certains Etats coopèrent dans un domaine alors que d’autres Etats membres refusaient, les premiers devaient agir en dehors des communautés en adoptant entre eux un accord international classique.

Cependant, avec l’augmentation d’Etat membre, la poursuite de la construction européenne a nécessité d’instituer la possibilité d’avancer en groupe restreint afin d’éviter le refus d’un ou de plusieurs Etats qui bloquerait toute action. Cela se traduit juridiquement par l’existence par le traité de Maastricht de protocoles dérogatoires ou d’opting-out qui sont annexés aux traités constitutifs pour mettre en place une dérogation au profit d’un ou plusieurs Etats, dérogation à la participation à une politique commune.

Ex : UK et Pologne ne sont plus soumis et refuse d’être soumis à la charte européenne des droits fondamentaux.

Le traité d’Amsterdam est venu créer les coopérations renforcées : relève d’une procédure prévue dans les traités. Art 20 du TUE. Ces coopérations, dans le cas où au moins 9 Etats membres souhaitent avancer dans un domaine de compétence de l’union et qu’il est avéré que l’union dans son ensemble ne pourra atteindre cet objectif dans un délai raisonnable, peuvent alors prendre forme. Alors, le conseil peut décider à la majorité qualifiée ou pour la PESC à l’unanimité, d’autoriser une coopération renforcée. Dans ce cas, les Etats participants pourront adopter des normes ne s’imposant qu’à eux après accord du conseil et à condition de respecter l’acquis de la coopération.

Ex : mep du brevet unique européen concernant 25 Etats membres.

**Chapitre 4 : La démocratisation de l’UE**

Le principe de démocratie n’a pas une place de choix dans les communautés, d’ailleurs les traités fondateurs n’y font par référence. En effet, il s’agit de traités économique qui étaient composés d’Etats membres eux même démocratiques et d’autant moins qu’il y avait déjà une organisation européenne spécialisé sur la démocratie et les droits fondamentaux : le conseil de l’Europe.

Mais avec les critiques relatives au déficit démocratique des communautés, il y a eu des extensions d’organisation démocratique. Critiques faites aux communautés :

* Caractère technocratique : pouvoir des techniciens/experts. Rôle important de la commission européenne composée d’experts indépendants qui ne sont pas démocratiquement élus.
* De plus, il y a un manque de transparence des travaux du conseil des ministres 🡪 réunion à huis clos.
* Le transfert de compétences au détriment des parlements nationaux sans que l’Europe ait un octroi suffisant au parlement européen.
* Pour les populations, l’UE parait lointaine, obscur.
* Les Etats membres sont conscients de ces critiques et prennent un grand nombre de mesure pour améliorer le fonctionnement démocratique de l’UE. Désormais, le principe démocratique est important dans l’UE. Le traité de Lisbonne est venu rajouter un nouveau titre : titre 2 du TUE p.9 et 10 : dispositions relatives aux principes démocratiques.

Les Etats ont développé la démocratie représentative au sein de l’UE en renforçant la légitimité démocratique du parlement européen en décidant de son élection au SUD depuis 1976. Avant, c’était des délégués des parlements nationaux. A l’origine, le Parlement n’avait qu’un pouvoir consultatif et non législatif, qu’il a acquis au fur et à mesure jusqu’à devenir co-législateur avec le conseil dans certains domaines : le pouvoir budgétaire était avant voté par le conseil (donc par les Etats) puis le Parlement a acquis de plus en plus de pouvoir jusqu’au traité de Lisbonne où le budget s’est fait à égalité avec le conseil.

Les pouvoirs du Parlement ont augmenté s’agissant de la désignation du président de la commission et des membres de la commission européenne.

Les Parlements nationaux sont les perdants de la construction européenne. Le traité de Lisbonne a accordé de nouveau pouvoirs aux Parlements nationaux à l’art 12 du TUE ; titre 2.

Création de la citoyenneté européenne par le traité de Maastricht en 1992 afin de créer un lien entre l’union et ses citoyens. Mais qui est citoyen ? Les personnes ayant la nationalité d’un Etat membre de l’UE. C’est un problème car ce sont les Etats qui décident et non l’UE.

Liste de droit art 20 du TFUE. Droits :

* Circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membres
* Justifier de ressources suffisantes pour vivre et avoir une assurance maladie complète
* Avoir le droit de vote et d’éligibilité au parlement européen ainsi qu’aux élections municipal dans le pays où le résident réside dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat. Cependant, il ne peut voter aux élections nationales. En France, il y a limitation, les citoyens européens ne peuvent être élus maire ou adjoint au maire car ils ont des pouvoirs règlementaires, pas seulement locaux.
* Etre étudiant ou rechercher du travail activement et avoir une assurance maladie.
* Droit de bénéficier d’une protection diplomatique de la part d’un Etat membre autre que le pays d’origine sur le territoire d’un pays tiers où l’Etat membre d’origine n’est pas représenté
* Droit d’adresser des pétitions au Parlement européen et de s’adresser aux institutions européennes dans l’une des langues des traités et recevoir une réponse dans la même langue. Ce droit est offert à toutes personnes sur le sol européen même s’il n’est pas ressortissant de l’Europe.

Autre principe de démocratie participative créé par le traité de Lisbonne à l’art 24 du TFUE : l’initiative citoyenne européenne. Si au moins 1 million de citoyens européens le souhaite, ils peuvent inviter la commission européenne à soumettre une proposition d’adoption d’un acte juridique européen sur une question particulière. C’est une participation indirecte. La commission n’est pas tenue de donner suite à ces citoyens mais elle doit alors justifier sa décision. C’est un moyen pour que les citoyens soient à l’initiative d’une loi européenne. Elle fonctionne depuis le 1er avril 2012 et l’initiative doit répondre à certaines conditions pour être recevable :

* Les citoyens représentent au moins 7 Etats membres, il ne faut pas que ce soit un million de français, il y a un nombre minimal de signataire par Etat membre.
* Il faut que l’acte proposé rentre dans les compétences de l’UE.

Il y a eu 2 propositions qui ont eu assez de signature mais qui ont été refusées par la commission, pensant que le droit européen actuel était suffisant.

La citoyenneté européenne est une citoyenneté dérivée, c’est-à-dire qu’elle découle du fait d’être de nationalité de l’un des Etats membres. La nature de l’UE est hybride, certaines de ses caractéristiques font penser à une fédération (traité constitutifs sur des valeurs, des droits fondamentaux, répartition des compétences Etats membre/Europe, compétences exclusives). D’autre caractéristiques font simplement penser à une confédération ou une organisation internationale classique (compétences d’attribution, possibilité de retrait de l’union, citoyenneté européenne dérivée). Cette union est fondée sur le droit. Elle est une union de droit à l’image d’un Etat de droit. C’est une union par le droit et non pas par la force.

**Partie 2 : L’ordre juridique de l’UE**

C’est un ensemble de normes juridiques valides pour un certain territoire ou un certain groupe de personnes ainsi que les structures institutionnelles qui les adoptent et les met en œuvre. L’ensemble de ces normes et structure étant caractérisés par une certaine cohérence et leur autonomie. L’UE constitue un ordre juridique autonome dans la mesure où elle dispose de ses propres institutions qui produisent, adoptent des actes juridiques propres dont le respect par leurs destinataire est contrôlé juridictionnellement.

**Titre 1 : Le système institutionnel**

**Chapitre 1 : Présentation des institutions**

Listées à l’art 13 du TUE. Elles sont 7. Elles sont des organes de l’UE chargées par le traité de réaliser les objectifs de l’UE. Il existe des organes qui ne sont pas dans l’art 13 : on ne peut alors les définir comme institution.

1. **Le Parlement européen**

Devait s’appeler l’assemblée parlementaire. C’est le Parlement lui-même qui s’est autoproclamé parlement européen en 1962. C’est l’institution qui représente l’intérêt ou la légitimité démocratique au sein de l’UE. C’est l’institution qui a connu la plus grande évolution et qui a vu ses pouvoirs renforcés au fur et à mesure de la révision des traités, au nom de la démocratisation de l’UE.

1. **La composition du parlement européen**
2. **L’élection des parlementaires**

Sont au nombre de 751. Ce chiffre est fixé par le traité de Lisbonne. Le nombre de parlementaire par Etat membre est proportionnel à la population de l’Etat membre : Seuil minimal de 6 parlementaires et un maximal de 96 parlementaires. Il y a une surreprésentation des petits Etats et une sous-représentation des grand Etats. Jusqu’en 1979, le parlement est composé de délégués désignés par les parlements nationaux. Puis, le 20 septembre 1976, le conseil des ministres adopte un acte portant élection des représentants à l’assemblée au SUD. Les députés sont élus pour une durée de 5 ans et leur mandat est représentatif.

Organisation des élections : aujourd’hui, pas de procédure électoral uniforme : les Etats fixent les règles relatives à l’électorat, à l’éligibilité ou au mode de scrutin. Le traité (TUE) prévoit d’adopter une procédure commune et le parlement en 1993 a rédigé des résolutions qui mettent en place cela, mais le conseil ne l’a toujours pas adopté. Cependant, des principes communs sont définis :

* Un mode de scrutin proportionnel
* Les Etats peuvent constituer des circonscriptions électorales territoriales.
* Incompatibilité de la qualité de membre du parlement européen et de parlementaire national.
* Le fait de fixer pour chaque Etat un plafond pour les dépenses des candidats pour la campagne électoral.

En France : 8 circonscriptions, scrutin de liste, à la proportionnel. Depuis 1979, le taux de participation aux élections européennes n’a cessé de baisser. En 2014 : 57,46% des voix, 42% d’abstention.

1. **Le statut des parlementaires :**

Pas de statut uniforme, définit par règle nationales et européennes. Certaines règles sont mises en place en vue de garantir l’indépendance des parlementaires européens : interdiction du mandat impératif (non élus pour voter dans un sens ou l’autre : leur vote est libre et personnel). Règles concernant les incompatibilités :

* Avec un mandat de parlementaire national
* Avec une fonction dans une autre institution européenne.
* Avec une fonction de membre du gouvernement d’un Etat.

Il a le privilège d’immunité comme la liberté d’expression et d’opinion et liberté complète de circulation dans le cadre de leur travail parlementaire.

Jusqu’en 2009, la rémunération s’opérait sur la base du droit national : disparité de rémunération entre les parlementaires. Depuis 2009, la rémunération est fixée par l’UE et est la même pour tous (6200€ net).

1. **L’organisation du parlement européen.**
2. **Les structures du parlement européen.**
3. Les organes de direction

La direction du parlement est assurée par le président du parlement européen. Il est accompagné de 14 vice-présidents élus par le parlement lui-même pour une durée de 2 ans et demi. Depuis le 1er juillet 2014, a été réélu Martin Schult (Allemand) Appartenant au parti politique S&D (socialiste et démocrate). Ce n’était pas une surprise : accord entre les groupes du parlement européens (S&D (centre gauche) et PPE 🡪 parti populaire européen (centre droit)). Ils se partagent la présidence.

La conférence des présidents : il réunit le Président du parlement et les président des groupes politiques : elle fixe le calendrier et l’ordre du jour des séances. Elle fixe également les attributions des commissions permanentes.

1. Les commissions parlementaires :

Il y en a 20 permanentes, chacune composés d’un président, d’un bureau et d’un secrétariat. Ces commissions sont chargées de préparer le travail des parlements en formation plénière. Le parlement peut également se doter de commissions temporaires (commission d’enquêtes créées pour un temps limitée en vue de résoudre une question particulière). Ex : Durant crise de la vache folle : établir responsabilité politique de cette crise.

1. Les groupes politiques :

Dès l’origine, les parlementaires ne se regroupent pas par nationalité mais par aspiration politique. Il est prévu pour eux de constituer des groupes politiques qui vont regrouper des parlementaires appartenant à différents partis mais autour d’une même affinité politique. Pour constituer un groupe, il faut être au moins 25 parlementaires issus d’au moins ¼ des Etats membres (7 Etats).

Appartenir à un groupe politique garanti de pouvoir participer aux différentes fonctions au sein du parlement européen. Les parlementaires n’appartenant pas à un groupe politique sont appelés les parlementaires non-inscrits. IL y a 7 groupes politiques au sein du parlement, les 2 plus grands sont S&D et PPE. Les autres :

* L’ALTE : Alliance des démocrates et libéraux pour l’Europe
* Les verts et alliance libre européenne (Verts-ALE)
* ECR : Conservateurs et réformistes européens
* GUE/NGL : Groupe confédéral de la gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique.
* EFDD : Europe de la liberté et de la démocratie directe

Au sein de ces partis européens, il y a plusieurs partis politiques de différents pays. L’UE prévoit la possibilité de reconnaitre et participer au financement des partis au niveau européen.

1. **Le fonctionnement du parlement européen :**
2. Les sessions parlementaires :

Les sessions ordinaires du parlement européen se déroulent une semaine par mois, sur 4 jours, à Strasbourg. Le parlement se réunit aussi en session supplémentaires 6 fois par an sur 2 jours à Bruxelles.

1. Les modalités de vote

Le parlement statut à la majorité des suffrages exprimés. Le droit de vote est personnel, il ne peut être ni délégué, ni exercé par procuration.

1. **Les attributions du parlement européen**

A l’origine, il n’exerçait qu’une fonction consultative pour le conseil des ministres. De plus, son avis n’était pas contraignant. Au fur et à mesure des révisions des traités, on lui accorde de nouveaux pouvoirs

1. **Les attributions normatives et budgétaires :**
2. Le pouvoir d’initiative

A la différence des parlements nationaux, le parlement ne dispose pas d’une compétence générale en matière d’initiative législative puisque c’est la commission européenne qui dispose du monopole de l’initiative législative. En revanche, le parlement a l’initiative de l’initiative : il peut demander à la commission de soumettre une proposition d’acte : la commission n’est pas tenue d’y donner suite.

1. La participation au processus législatif

Le parlement exerce le pouvoir législatif mais il n’est pas le seul titulaire de ce pouvoir et l’exerce avec les autres institutions. Pour l’initiative, la commission européenne, pour le vote de la loi, avec le conseil : co-législateur avec le Conseil de l’UE composé de ministre des Etats membres.

Le parlement n’était que consulté, aujourd’hui encore, il existe des procédures législatives spéciales où celui-ci n’a toujours qu’un rôle consultatif. Puis, il y a la création de procédure législative lui donnant plus de pouvoir : c’est le traité de Maastricht qui met en place la procédure qui donne le plus de pouvoir au parlement. Le conseil e le parlement adopte alors la loi à égalité de pouvoir. Elle est appelée procédure législative ordinaire depuis le traité de Lisbonne.

1. La participation du parlement à la conclusion des accords internationaux

L’UE signe et ratifie des accords internationaux avec des Etats tiers ou d’autres organisations internationales. Or, la procédure de conclusion octroie un rôle très réduit au Parlement qui n’est consulté.

1. Les pouvoirs budgétaires

Le parlement n’est encore une fois que consulté quant au vote du budget, voté par le seul conseil des ministres. Puis le Parlement a acquis des pouvoirs en matière budgétaires, notamment en vertu des 2 traités concernant la procédure budgétaire (1970 et 1975) en accordant de nouveaux pouvoirs au Parlement. Le traité de Lisbonne vient modifier la procédure budgétaire : voté à égalité entre le Parlement et le Conseil.

1. **Les pouvoirs de contrôle :**

Concerne essentiellement le contrôle de la commission européenne par le Parlement. Les pouvoirs ressemblent fortement au pouvoir dont dispose les parlements sur les gouvernements dans les régimes parlementaires.

1. L’investiture de la commission :

Evolution : à l’origine, les membres de la commission étaient nommés par les Etats membres et le Parlement n’était pas consulté. Puis le Parlement s’est vu octroyé un pouvoir d’élection ou d’approbation du choix des Etats membre, du président de la commission et de la commission dans son ensemble. Art 17 paragraphe 7 du TUE : Le conseil européen (réunion des chefs d’Etats et gouvernements des Etats membres), en tenant compte des élections au parlement européen et statuant la majorité qualifiée envisage de nommer le président de la commission 🡪 rajouté par le traité de Lisbonne. Il doit être élu par le Parlement à la majorité des membres qui le compose. Sinon, il faut proposer une autre personne.

Une fois élu, le président et le conseil européen désignent les autres membres de la commission. Une fois constituée, la commission en tant que collège est soumise à un vote d’approbation du Parlement.

1. La surveillance permanente de la commission :

Le Parlement dispose de techniques traditionnelles parlementaires : mécanisme des questions parlementaires : le parlement européen peut poser des questions écrites ou orales auxquelles la commission européenne doit répondre pour justifier son action pouvant lier à débats.

Les débats de politiques générales, notamment au moment de la présentation par la commission du rapport général annuel sur l’activité de l’UE.

Le parlement peut créer des commissions d’enquêtes pour rechercher les éventuelles responsabilités de la commission. Le parlement reçoit les pétitions des citoyens et élit également le médiateur européen : personnalité chargée de recevoir les plaintes relatives à la bonne administration de l’UE.

1. La censure de la commission :

Parlement a possibilité de voter motion de censure à l’encontre de la commission européenne qui doit alors démissionner en tant que collège. Motion de censure doit être déposée par écrit par au moins 1/10ème des députés. Elle est suivie d’un débat puis elle doit être votée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et des membres qui compose le Parlement. Majorité difficile à atteindre. Aucune motion de censure n’a été votée.

La simple menace a déjà renversé une commission.

1. **Le conseil européen**

Trouve ses origines dans des conférences au sommet réunissant chef d’état et gouvernement des états membres dès 1961. Dès 1974 avec le sommet de Paris, ces conférences au sommet se sont réunies de manière régulière 3 fois par an. Cete pratique se voit reconnue expressément par l’acte unique européen qui consacre l’existence du conseil européen. Le traité de Lisbonne le fait entrer dans la liste des institutions européennes (auparavant ce n’était qu’un organe).

1. **Composition et fonctionnement du conseil européen :**

Le conseil européen réunit les chefs d’Etats, le gouvernement des Etats membres, son président ainsi que le président de la commission. La France est représentée par son chef d’Etat. Ils sont souvent assistés par leur ministre des affaires étrangère 🡪 L.Fabius.

Art 15 TUE : le conseil européen se réunit au moins 2 fois par semestre sur convocation de son président. Par le passé, le conseil européen se réunissait toujours dans des villes différentes. Depuis quelques années, ils se réunissent toujours à Bruxelles. Se réunissent sur une ou deux journées sur un ordre du jour décidé par la présidence mais influencé par le conseil européen.

Le déroulement des séances est plutôt informel. La 1ère partie concerne les questions générales et la 2ème les questions de politiques étrangère. A la fin du Conseil, les résultats sont consignés dans des conclusions du conseil européen. Ces conclusions n’ont pas de valeurs contraignantes.

Le président du conseil européen est une fonction créée par le traité de Lisbonne : le but est de donner corps à la présidence du conseil. Il est élu par les membres du conseil européen pour 2 ans et demi renouvelable une fois. Il est élu à la majorité qualifiée.

Le président est Herman Van Rompuy a fait 2 mandat de 2009 à 2014 (ancien 1er ministre belge). Il vient d’être remplacé par Donald Tusk : Il est entré en fonction le 1er décembre 2014.

Le rôle du président est de présider le conseil européen, d’animer les travaux du conseil et de représenter l’UE à l’extérieur.

1. **Les compétences du conseil européen :**

Art 15 TUE : le conseil européen donne à l’union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations de politiques générale.

Il va fixer la politique générale de l’UE, notamment dans ses conclusions. Le conseil n’a aucun pouvoir législatif, ce n’est pas lui qui vote les actes européens. Cependant, il aura une influence car ce sont les chefs d’Etat et le gouvernement.

C’est la commission européenne qui a l’initiative législative et qui propose l’adoption des actes européens. Influence car si tous les chefs d’Etat disent qu’ils sont d’accords pour tel acte, il y a une pression sur les épaules de la commission.

Le conseil a un important rôle quant au règlement des litiges entre Etats membres.

Enfin, rôle principale dans PESC (Politique Etrangère et de Sécurité Commune). Il agit en application des orientations décidées en conseil européen : on s’éloigne de l’union de type fédéraliste.

1. **Le conseil**

Conseil de l’UE.

Conseil de l’Europe = organisation hors de l’UE

Conseil de l’UE anciennement appelé conseil des ministres.

1. **L’organisation du conseil**

Représentation de chaque Etat de l’UE au niveau ministériel (un ministre par Etat : 28 en tout). Ils sont souvent représentés par un haut fonctionnaire chargé de représenter le ministre. Le conseil se réunit en différentes formations en fonction des dossiers traités : conseil des affaires générales, des affaires étrangères, affaires économiques et financières (conseil Ecofin). La présidence du conseil est tournante : elle est exercée par chaque Etat membre pour une durée de 6 mois selon un système de rotation égalitaire. Une exception ; quand le conseil se réunion en formation affaire étrangère, c’est le haut représentant pour les affaires étrangères et la politiques de sécurité qui préside. Ces 6 mois vont tellement vite qu’en réalité la présidence est présidé entre 3 Etat : celui qui vient de présider, celui qui préside et celui qui va présider.

Le président du conseil de l’UE a lui aussi une fonction de représentation à l’extérieur. Le conseil est assisté de comité composé de représentants d’Etats membres et en 1er lieu de COREPER : Comité des Représentants Permanents 🡪 Il assiste le conseil dans ses travaux, se compose de fonctionnaires des administrations nationales ayant souvent le rang d’ambassadeur. Il représente l’Etat membre au sein de l’UE en permanence. Le coreper assure la représentation permanente des Etats auprès de l’Union et joue un rôle d’intermédiaire entre l’union et les Etats membres, c’est eux qui vont élaborer les textes/actes que le conseil va voter et qui recherchent un consensus entre les Etats. Une fois que le conseil a voté et adopté les textes, le coreper participe à la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil.

D’autres comités spécialisés/Groupes de travail composés de représentants des Etats membres : assiste le Conseil et exerce un contrôle sur les autres institutions, notamment la commission. L’existence de tous ces comités autours du conseil est nommée comme le phénomène de comitologie.

1. **Les modes de votations du Conseil :**

Différentes modalités de votes au sein du Conseil. Il peut voter

* A la majorité simple des membres qui le compose : très rare.
* A l’unanimité : chaque Etat conserve un droit de véto : à l’origine le plus fréquent. Ce mode de votation est celui des organisations intergouvernementales 🡪 abandonnée au fur et à mesure de l’augmentation du nombre de membres. Il demeure des domaines où les Etats souhaitent garder leur souveraineté : fiscal, sécurité sociale...
* A la majorité qualifiée : L’unanimité est abandonnée au profit du vote à la majorité qualifiée. Mode de votation où les voies des Etats membres se trouvent pondérées en fonction de leur poids démographique, économique et politique. La pondération est faite d’une manière à ce que ce ne soit pas systématiquement les grands Etats qui imposent leur volonté et à l’inverse que les petits Etat ne puissent pas seuls empêcher toute prise de décision. Ensemble des voix : 352  et majorité qualifié : 260 voix.

Le traité de Lisbonne instaure un nouveau système de calcul dit de double majorité : chaque Etat a une voix et la majorité qualifié est égale à au moins 55% des membres du conseil comprenant au moins 15 d’entre eux (Etat) et que ces 15 Etats représentent au moins 65% de la population. Toute minorité de blocage doit inclure au moins 4 Etats membres : sert à éviter que les 3 gros Etats évitent toute prise de décision (France, Allemagne, Italie). Le traité prévoit que lorsque le conseil ne statut pas sur proposition de la commission, le seuil de plus de 55% passe à 72%. Une clause de compromis a été rajoutée, elle ressemble à la clause de compromis de Luxembourg de 1966. Cette clause dit que si des membres du conseil représentant au moins ¾ de la population ou du nombre des Etats membres nécessaires pour constituer une minorité de blocage, le conseil en délibère en vue d’aboutir dans un délai raisonnable à une solution satisfaisante pour répondre à leurs préoccupations. Les Etats ont également décidé d’une clause qui repousse dans le temps la mise en place de ce nouveau système de majorité. Le traité prévoit que ce nouveau système sera mis en place à partir du 1er novembre 2014.

En outre, entre le 1er novembre 2014 et le 31 mars 2017, un membre du conseil pourra obtenir sur simple demande l’application de l’ancien système de note à la majorité qualifiée.

1. **Les attributions du Conseil :**

Au sein de l’UE, il n’y a pas de séparation des pouvoirs : le principe en vertu duquel à un organe correspond un pouvoir ne s’applique pas : les fonctions peuvent être cumulées : législative et exécutive. A l’origine des communautés, le conseil détenait l’exécutif et le législatif. Le conseil a vu ses pouvoirs restreints au profit du Parlement et de la Commission.

1. **La coordination des politiques économiques générales des Etats membres :**

Art 5 TFUE : coordinations des politiques des Etats membres. C’est le Conseil qui assure cette coordination puisque c’est lui qui adopte des mesures, notamment des grandes orientations de ces politiques. Les Etats membres restent pleinement maitres de leur activité économique mais l’UE fixe des grandes lignes économiques qu’elle recommande de suivre. Coordonne les politiques nationales autour de ces orientations. Tout ça sans pouvoir de contrainte.

1. **Le pouvoir de décision :**

Le conseil est l’un des co-législateurs de l’UE avec le Parlement européen : il adopte les actes législatifs européens mais la plupart du temps avec le parlement européen. A l’origine, le Conseil était le seul à avoir un pouvoir décisionnel. Le parlement a au fur et à mesure pris de l’importance : lorsqu’un acte est signé en PLO (Procédure Législative Ordinaire), il est fait par le Conseil et le Parlement à égalité. Il reste des domaines où le conseil est le seul législateur, le Parlement est éventuellement consulté.

1. **Compétences d’exécution :**

Avant le traité de Lisbonne, le conseil était titulaire du pouvoir exécutif, mais il le déléguait en pratique à la commission européenne. Un ensemble de comités composés de représentants des Etats était chargé de surveiller le respect par la Commission de ces pouvoirs délégués. : Comitologie.

Le traité de Lisbonne prévoit pour la 1ère fois que ce sont les Etats membres qui exécute le droit européen ainsi que la commission *« lorsque les conditions uniformes d’exécution des actes sont nécessaires ».* La commission va adopter un « acte d’exécution » qui va préciser la manière dont doit être adopté l’acte.

Les Etats membres et la commission sont titulaires de l’exécutif. La commission est toujours encadrée par la Comitologie. Le conseil se réunit à Bruxelles.

1. **La commission européenne**

Siège également à Bruxelles. La commission est l’institution qui représente l’intérêt général de l’UE.

1. **Composition de la commission**

Se compose de 28 commissaires européens : un par nationalité d’Etat membre. Ces commissaires ne sont pas là pour représenter l’intérêt de leur Etat d’origine. Ce sont les Etats qui tiennent à ce qu’il y ait un commissaire par Etat membre. Problème : plus le nombre d’Etats membres augmentent, plus le nombre de commissaires augmente. 28 commissaires est un trop grand nombre pour fonctionner correctement. Le traité de Lisbonne prévoit la diminution du nombre des commissaires européens à partir du 1er novembre 2014. A partir de cette date, le nombre de commissaire correspond aux 2/3 du nombre d’Etats membres et on instaure un système de rotation égalitaire qui permet aux Etats d’avoir un commissaire de leur nationalité régulièrement

La nouvelle commission est composée de 28 commissaires : la diminution n’a pas été mise en œuvre : Négociée par l’Irlande : organise 2nd référendum pour l’UE seulement si maintien du nombre de commissaires. Les Etats s’accrochent car ils ont l’impression qu’il est important qu’une personne qui représentera la culture juridique de leur Etat soit présente.

La manière dont la commission est nommée : voir le Parlement, procédure de désignation de la commission. Président de la commission : J-C Hunker. Auparavant : Barroso.

Le haut représentant de l’union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Il est à la fois le commissaire chargé des affaires étrangères, un des vice-présidents de la commission et en outre, il est chargée de présider le conseil en formation affaires étrangères (conseil des ministres). Le but est de trouver une cohérence entre la politique de la commission et la politique du Conseil en termes de politiques étrangères. Le haut représentant est nommé par le conseil européen puis fait l’objet d’un vote du parlement européen. Aujourd’hui haut représentant : depuis le 1er novembre 2014 : F. Mogherini. Avant : K.Ashton

Offre toutes les garanties d’indépendance vis-à-vis de leur Etat d’origine mais aussi des intérêts privés. Garantie par le régime d’incompatibilité : les commissaires ne peuvent exercer aucune autres activité professionnel, rémunéré ou non ni aucun autre mandat. Dans le cas contraire, il peut faire l’objet de sanction disciplinaires et juridictionnel : la Cour de justice de l’Union peut être saisi et prononcer la démission du commissaire ainsi que la déchéance de ses droits.

Il y a la possibilité pour le président d’exiger la démission d’un membre de la commission. Le Parlement européen exerce également un contrôle et peut voter une motion de censure à l’encotre d’une commission où un membre est irrégulier.

1. **Organisation de la commission :**
2. **La présidence de la commission :**

Il est assisté de 7 vice-présidents. A l’origine, son rôle était protocolaire mais il est de plus en plus valorisé : il est la figure du chef d’un gouvernement : cela est dû aux modalités de nomination : désigné par les Etats puis élu par le Parlement européen 🡪 Cela lui donne une assise politique et une plus grande légitimité démocratique. Il décide de l’organisation de la commission, répartit les portefeuilles des commissaires. Depuis le traité de Lisbonne, il peut forcer un membre à démissionner et il nomme les vice-présidents.

Le président de la commission est à la tête de la structure administrative.

1. **Le principe de collégialité :**

Commission est un organe collégial, qui est renversé en cas de motion de censure en tant que collège et non pas individuellement. Cette collégialité se traduit également par un mode de fonctionner spécifique : la commission prend ses décisions à la majorité de ses membres et lorsque la décision est prise, elle engage toute la commission, elles ne sont pas prises individuellement par un commissaire.

1. **Le fonctionnement administratif de la commission européenne :**

Un secrétariat général coordonne et assiste le président dans la préparation des travaux. Les services de la commission, qui préparent les travaux. Il y a une quarantaine de directions générales

1. **Les attributions de la commission :**

Art 17 paragraphe 1 du TUE. Elle promeut l’intérêt général de la commission : elle est supranationale.

* **La fonction de surveillance** : elle vérifie les traités et doit les faire respecter. Elle est la gardienne des traités. Cela est également assuré pas la Cour de Justice. Elle peut saisir cette dernière si elle estime qu’il y a viol du droit de l’UE par un Etat.
* **La fonction d’initiative** : Elle propose l’adoption de nouveaux actes européens. Elle dispose d’un quasi-monopole du pouvoir d’initiative législative : elle propose la loi mais ne la vote pas
* **La fonction d’exécution**: Avant le traité le Lisbonne, la commission était habilitée par le conseil pour la fonction exécutive. Depuis ce traité, la commission est devenue un organe exécutif. Ce pouvoir est contrôlé par la Comitologie.
* **La fonction international**: Rôle important pour la commission, représente l’UE au niveau international et est chargée de négocier les accords internationaux engageant l’UE.

1. **La Cour de Justice de l’UE**

Nouvelle dénomination : avant le traité de Lisbonne : Cour de Justice des communautés européennes (CJCE) et aujourd’hui CJUE. Cela désigne plusieurs institutions : Cour de Justice, Tribunal et tribunaux spécialisés.

Elle a pour rôle d’assurer le respect du droit dans l’interprétation et l’application des traités. Elle est très importante car

* Représente l’autorité judiciaire et donc contribue à ce que l’UE soit une union de droit. Sa jurisprudence a une portée très importante dans la construction européenne : elle a consacrée un grand nombre de principes.

1. **La cour de Justice**

Créée en même temps que les communautés et a une compétence permanente exclusive et obligatoire. Elle siège à Luxembourg et se compose de 28 juges, 1 par Etat membre. Ces juges sont assistés de 8 avocats généraux. Ces juges sont nommés d’un commun accord par les gouvernements des Etat membres pour 6 ans. Afin qu’il y ait plus de transparence, le Traité de Lisbonne prévoit qu’un comité de 7 personnalités sera consulté sur l’adéquation des candidats aux fonctions. Les juges choisissent l’un d’eux pour être président de la cour pour 3 ans renouvelables. La cour siège en chambre de 3 à 5 juges. Elle peut également juger en Grande chambre à 13 juges lorsqu’un Etat ou une institution le demande. Lorsque l’affaire revêtent une importance exceptionnel, la séance plénière est possible (28 juges).

Compétences : Parfois limitée dans certains domaines : PESC.

* Respect du droit dans l’interprétation et l’application du traité.
* Le traité établit un système complet de voie de recours pour contrôler la légalité de l’ensemble de l’action des institutions mais également de l’action des Etats membres lorsqu’ils mettent en œuvre le droit de l’UE.

La Cour de justice n’est pas le seul à contrôler le droit de l’union, tous les juges nationaux ont également cette fonction.

Le contrôle juridictionnel des actes des institutions européennes :

* **Recours en annulation :** a pour objet d’obtenir du juge l’annulation pour illégalité d’un acte de l’union. Recours dans un délai très court : 2 mois à compter de la notification ou publication de l’acte. Les personne pouvant saisir la Cour de justice pour ce recours sont le conseil, la commission, le parlement, les Etats membres, les particuliers mais ils doivent démontrer qu’ils sont directement et individuellement concerné par l’acte qui les attaquent. 4 moyens (arguments) d’annulation :
  + Incompétence de l’institution qui adopte l’acte
  + Violation des formes substantielles au cours de l’adoption de l’acte : procédure non suivie.
  + Violation du traité ou de toute règle de droit relative à son application ou
  + Détournement du pouvoir de l’institution.

Si l’acte est illégal, la cour de justice l’annule. Cependant, la cour a le pouvoir de moduler dans le temps l’effet de l’annulation.

* **Recours en carence** : Pendant du recours en annulation sauf que le recours en carence permet d’attaquer non pas un acte mais l’absence d’adoption d’un acte : c’est celle-ci qui est jugé de manière illégale. Le requérant doit avoir invité préalablement l’institution à agir. En cas d’absence de réponse à cette invitation dans un délai raisonnable, un recours en carence est possible.
* **Exception d’illégalité**: vise à écarter l’application d’un acte européen jugé illégal dans le cadre d’un recours incident. Si l’illégalité est constaté, l’acte n’est pas annulé, seul son application sera écartée. Cette voie de recours n’est enfermée dans aucun délai. Mais Pendant 2 mois l’annulation est possible, après on peut seulement l’écarter.

Contrôle juridictionnel des actes des Etats membres : Il s’agit du recours en manquement qui vise à condamner les Etats qui exécute les actes européens de manières incorrect ou qui s’abstiennent de les exécuter.

* 1ère phase : précontentieuse : commission s’engage à dialogue officieux avec l’Etat concerné et si l’Etat persiste, la commission envoie un avis motivée dans lequel elle demande à l’Etat de mettre en conformité son droit avec le droit européen avant une certaine date butoir. Si l’Etat n’a toujours pas obtempéré, la Cour de Justice peut constater le manquement de l’Etat. Si la cour conclue de manquement, elle peut accompagner sa décision de conformité de sanction. Il peut y avoir une astreinte : tant à payer par jour où ce droit n’est pas respecté.
* Le recours en réparation : extracontractuel ou contractuel de l’UE. Recours par une personne physique ou morale pour obtenir un dédommagement ou une réparation pour un dommage causé par l’UE. Le recours doit être fait dans les 5 ans après l’illégalité.
* La fonction préjudicielle de la cour : collaboration entre les juges nationaux et la cour de Justice : procédure de renvoi préjudicielle : permet aux juges nationaux de poser des questions à la cour de justice. 2 types de question :
  + Préjudicielle en interprétation : permettent aux juges nationaux de poser une question relative à l’interprétation qui doit être retenue pour une loi européenne. La réponse de la cour de Justice s’impose aux juges qui ont posé la question mais également à l’ensemble des juges nationaux.
  + Préjudicielle en appréciation de la validité : Pose la question de la validité de la norme européenne.

1. **Le tribunal :**

Se dénomme ainsi depuis le traité de Lisbonne. Avant : Le tribunal de 1ère instance des communautés européennes (TPICE). Créé en 1988 afin de décharger la cour de Justice qui voyait son nombre d’affaire se multiplier. Il s’agissait d’une juridiction de 1ère instance. Ses décisions étaient susceptibles d’appel devant la cour de Justice. Ne se nomme plus TPICE car plus de communautés européennes mais également car le tribunal ne statut plus seulement en 1ère instance : peut statuer en appel des décisions des tribunaux spécialisés. Il est composé de 28 juges, les formations de jugements sont les mêmes.

Ce tribunal connait le même type de recours que la cour de Justice sauf qu’il statut en 1ère instance 🡪 ses arrêts sont susceptibles de pourvois.

1. **Les tribunaux spécialisés :**

2004 : tribunal de la fonction publique de l’UE. Tout nouveau tribunal : tribunal du brevet européen.

1. **La BCE**

Institué le 1er juin 1998, elle a son siège à Francfort et forme avec les banques centrales des Etats membres le système européen des banques centrales. La banque centrale et les banques centrales nationales des Etats dont la monnaie est l’euro forment l’euro-système. Erigé en institution depuis le traité de Lisbonne. Les principes missions sont :

* Définir et mettre en œuvre la politique monétaire de l’union
* Conduire les opérations de change
* Détenir et gérer les réserves officielles de changes des Etats membres
* Promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Elle a la personnalité juridique : la capacité de faire des recours juridictionnels. Elle peut émettre des recommandations ou avis, infliger des amendes ou astreintes, notamment aux entreprises qui n’auraient pas respectées ses décisions. Elle est la seule compétente pour l’autorisation de l’émission des billets de banques dans l’union et les Etats doivent obtenir son approbation pour l’émission des pièces.

Pour les Etats dont la monnaie est l’euro, la compétence monétaire a été totalement transférée à l’UE.

La BCE a un statu d’indépendance total vis-à-vis des Etats membres et vis-à-vis du pouvoir politique. Elle ne peut recevoir d’instruction de la part des autres institutions ou des Etats membres.

Elle est administrée par un conseil des gouverneurs de BCE dans lequel il existe un directoire comprenant le président de la BCE, un vice-président et 4 autres membres. Le président et Mari Draghi

1. **La Cour des comptes**

Créé par le traité du 22 juillet 1975. Siège au Luxembourg et a pour objet de contrôler les finances publiques. 28 membres qui ont un statut d’indépendance et qui oeuvrent dans l’intérêt de l’UE. Elle examine les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l’UE et rend une déclaration d’assurance concernant la fiabilité, la légalité et la régularité des comptes. Elle dispose d’un pouvoir d’enquête et de contrôle sur pièce auprès des autres institutions et de tout organisme gérant des fonds de l’UE.

Assiste le conseil et le parlement dans le contrôle de l’exécution du budget. Rédige dans ce cadre un rapport annuel relatif à l’exécution du budget. Peut rendre des rapports spéciaux sur des domaines spécifiques de gestion. Il a de plus des compétences consultatives : la cour des comptes doit être consultées obligatoirement lorsque le conseil et le Parlement adoptent des textes en matière budgétaire, et de manière facultative par toute institution qui souhaiterai avoir son avis.

**Chapitre 2 : Les procédures d’adoption des actes juridiques :**

Les pouvoirs sont répartis entre les institutions conformément aux procédures décrites dans les traités. Cette répartition des pouvoirs matérialise un certain équilibre des attributions entre les institutions. Cet équilibre n’est pas égalitaire entre les différentes institutions.

Dans un arrêt de 13 juin 1958, consécration du principe d’équilibre.

Le terme de loi européenne n’existe pas. Pour les domaines où les Etats souhaitent garder leur souveraineté, seul le conseil de l’union légifèrera, le Parlement a peu de pouvoir. Pour les domaines où il y a un réel transfert de compétence, le Parlement et le conseil sont co-législateurs. Le traité indique quelle procédure s’applique pour chaque domaine.

1. **La procédure législative**
2. **La procédure législative ordinaire :**

Avant le traité de Lisbonne, procédure de codécision 🡪 Parlement et conseil sont co-législateur : l’acte ne peut être adopté que par le conseil et le Parlement en des termes identiques. S’appelle désormais PLO (procédure législative ordinaire). La PLO (avant PDC) créée par le traité de Maastricht (1992). Avant, le Parlement n’a aucun pouvoir législatif.

Plus l’intégration avance et plus le champ d’application de la PLO s’élargie 🡪 à terme, tous les domaines doivent être englobés. A chaque révision, de nouveaux domaines deviennent soumis à cette procédure.

PLO à l’art 294 du TFUE. La PLO débute par une proposition de la commission. C’est le Parlement européen qui l’examine en 1er lieu et qui arrête sa position en 1ère lecture 🡪 Voir polycopié. CES = Comité économique et sociale. CDR = comité des régions, composé des représentants de régions et Etats de l’union. Pour France : collectivités territoriales, municipalités… Pour les Etats fédéraux, important car les Etats fédérés ne sont pas représentés autrement.

Suite à la position du Parlement (cote positivement ou fait amendement : modifications) puis la transmet au conseil pour une 1ère lecture : si le conseil approuve l’ensemble des amendements du Parlement, l’acte est adoptée.

Si le Parlement a adopté la proposition de la commission sans amendement, le conseil peut l’approuver tel quel, si le cas contraire, il fait des amendements et le transfert au Parlement pour une 2ème lecture. Si dans un délai de 3 mois, le Parlement européen approuve la position du conseil ou ne se prononce pas, l’acte est adopté selon la position du conseil. Si le Parlement rejette la position du conseil à la majorité des membres qui le compose, l’acte est réputé non adopté.

Le Parlement peut alors proposer 2 nouveaux amendements à la majorité des membres qui le compose et le transmettre au conseil pour 2ème lecture et le transmet également à la commission qui va donner un avis sur les amendements du Parlement européen. Si le conseil approuve les amendements du Parlement européen, l’acte est alors adopté mais il y a une précision : le conseil doit approuver les amendements du parlement à la majorité qualifiée si la commission a émis un avis positif. En revanche, si l’avis de la commission est négatif, alors le conseil ne peut les adopter à l’unanimité.

Si le conseil n’approuve toujours par les amendements du Parlement européen, alors le président du conseil avec l’accord du président du Parlement européen convoque le comité de conciliation : il se compose des membres du conseil et des membres du Parlement européen (28 pour chaque) qui vont tenter de s’accorder sur un projet commun. Le conseil votant à la majorité qualité.

Si au bout de 6 semaines, il n’y a toujours pas de projet commun, alors c’est la 3ème lecture. Si le Parlement et le conseil vote l’acte, il est adopté. S’il ne l’approuve pas, l’acte n’est pas adopté.

1. **Les procédures législatives spéciales :**

S’appliquent lorsque le traité le précise. Il y en a plusieurs mais octroie plus de pouvoir au conseil par rapport au Parlement.

* **La procédure de consultation** : C’est le conseil seul qui adopte l’acte. A la majorité qualifiée ou à l’unanimité selon ce qui est prévu dans les textes et après avoir consulté le Parlement pour lui demande son avis (non contraignant). La consultation est cependant obligatoire 🡪 jurisprudence isoglucose de la CJCE 1981. Si le conseil s’éloigne trop de la proposition initiale, il doit consulter de nouveau le Parlement : jurisprudence du parlement européen contre conseil de la CJCE (1992).
* **La procédure d’avis conforme**: le conseil adopte l’acte mais il doit obtenir l’avis conforme du Parlement : plus de pouvoir pour le Parlement qui doit donner un avis positif. Il dispose d’une sorte de droit de véto mais ne peut proposer d’amendement pour modifier l’acte.
* **Procédure quasi constitutionnel**: se rapproche des procédures de révision des traités : elle conditionne l’adoption de l’acte à la ratification par l’ensemble des Etats membres.

1. **La procédure d’adoption des actes non législatifs**

Différence acte législatif/non législatif :

* Législatif : acte adopté en vertu d’une procédure législative.
* Non législatif : acte de portée générale : acte délégués ou d’exécution. Il ne s’agit pas de portée générale mais individuelle qui s’adresse à une ou plusieurs personnes désignées ou un ou plusieurs Etats membres.
  + Actes délégués : art 290 du TFUE. Précise qu’un acte législatif peut déléguer à la commission le pouvoir d’adopter des actes non législatifs de portée générale qui complète ou modifie certains éléments non essentiels de l’acte législatif. Le législateur délimite le contenu, la portée et la durée de la délimitation de pouvoir. L’intitulé du règlement ou de la directive aura alors l’adjectif délégué 🡪 complète une clé législative principale.
  + Actes d’exécution art 291 : traite du pouvoir exécutif. Précise que les Etats membres prennent toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes européens. Lorsque les conditions d’exécution uniformes sont nécessaires, c’est la commission qui exécute l’acte. Ce pouvoir est encadré par la Comitologie : vérifie que le pouvoir est utilisé conformément par la commission. L’intitulé de l’acte précisera l’exécution : règlement ou directive d’exécution : vient exécuter un autre règlement.
  + Actes en matière de PESC : (constitue le 2ème pilier de l’UE de Maastricht) : procédure très spécifique de l’UE, elle est règlementé par des dispositions du TUE et non du TFUE : les Etats ne veulent pas transférer leurs pouvoirs donc garde leurs compétences nationale en matière de politique étrangère et de défense : il accepte la collaboration mais veulent garder leur souveraineté. En matière de PESC, les le conseil européen et le conseil de l’union qui sont les législateurs mais c’est surtout le conseil européen qui définit les lignes directrices en matières de PESC et c’est le conseil de l’union qui adopte les actes. Le traité sur l’UE et son art 24 prévoit qu’en matière de PESC, l’adoption d’acte législatif est exclue. Il n’y a aucun pouvoir du Parlement sur ces actes, ni de la CJUE. Finalement, pour les actes PESC faisant grief à des individus, depuis le traité de Lisbonne, il est possible de faire un recours en CJUE.

1. **La procédure d’adoption du budget**

La procédure a évolué. A l’origine, la commission établissait un projet de budget, le conseil votait budget après avis du parlement. Puis, 2 traités ont modifiés la question du budget :

* Le 1er vient consacrer les ressources propres des communautés européennes. Les communautés ne sont alors plus seulement financés pour les contributions nationales mais dispose de ressources propres. Les droits de douanes par exemple sont perçus par les communautés. L’UE dispose également d’une fraction de la TVA. Enfin, le budget contient la contribution de chaque Etat en fonction de son RNB. Le traité de 1975 modifie la procédure budgétaire, il permet au Parlement de participer à l’élaboration du budget qui doit désormais faire l’objet d’un accord entre le conseil et le Parlement sachant que le Parlement détenait un pouvoir de dernier mot sur les dépenses non obligatoire et le conseil a le dernier mot sur les dépenses obligatoire.
* Le traité de Lisbonne instaure une nouvelle procédure budgétaire. Elle est qualifiée de procédure législative spéciale. Commence par un projet de budget élaboré par la commission. Le projet de budget annuel doit s’inscrire dans le cadre financier pluriannuel (CFP). Il est fixé pour 7 ans qui prévoit les budgets maximum par secteur, par année et pour l’ensemble de la période. Il y a transmission du projet au conseil puis au Parlement pour 1ère lecture. VOIR POLYCOPIE.

1. **La procédure de conclusion des accords internationaux**

Art 218 du TFUE. Accord entre plusieurs Etats tiers ou avec une organisation internationale. C’est le conseil qui autorise l’ouverture des négociations, qui arrêtent les directives de négociations et désigne le négociateur. En générale, c’est un membre de la commission européenne sous la direction du conseil. Une fois négocié, c’est le conseil qui autorise la signature du traité. Le conseil a le rôle principal même si c’est la commission qui négocie. Le Parlement quant à lui n’est que consulté sauf s’agissant de certains traités où il faut l’approbation du Parlement, c’est-à-dire un vote positif du Parlement. C’est le cas s’agissant des accords d’association, de l’accord portant adhésion de l’union à la CEDH, accord créant un cadre institutionnel spécifique, les accord ayant des applications budgétaire et les accords couvrant des domaines auxquels s’applique la PLO ou une procédure législative spéciale lorsque l’accord du Parlement européen est requise.

La cour de Justice peut être saisie a priori pour contrôler la compatibilité d’un accord envisagé avec les traités constitutifs. En cas d’avis négatif de la cour, l’accord ne peut entrer en vigueur que s’il est modifié ou si les traités ont été préalablement révisés.

**Titre 2 : Le système normatif :**

**Chapitre 1 : Les sources du droit de l’union européenne**

L’union s’est imposée par le droit et c’est par l’adoption d’un droit européen qu’elle accomplie sa mission.

1. **Le droit primaire**

Il est constitué des traités constitutifs : TUE et TFUE avec toutes leurs annexes et protocoles. Ces traités contiennent les règles juridiques de base au fonctionnement de l’UE et à ses objectifs et organisation. Sur le fond, c’est le cadre constitutionnel de l’UE. Il est au sommet de l’ordre juridique de l’UE 🡪 hiérarchie des normes : elles doivent toutes être conformes au droit primaire.

Il y a également les traités fondateurs, qui ont créés les communautés (CECA, CEE, CEEA, traité de Rome…). C’est enfin le cas des traités modificateurs.

1. **Les principes généraux du droit**

Il s’agit de normes non écrites qui sont mises au jour ou découverte par le juge en vue de compléter les traités ou de combler leurs lacunes. Il y a un problème dans la hiérarchie des normes car elles ne sont non prévues : on estime que les principes généraux du droit ont un rang supérieur au droit dérivé mais la plupart du temps ils sont au rang du droit primaire : arrêt « internationale handelsgesellschaft » du 17 décembre 1970.

Les principes de primauté et d’effet direct de l’UE, principe d’équilibre institutionnel, de proportionnalité, de bonne foi…

1. **Les accords internationaux**

Accords, traités par lesquels l’UE noue des relations avec d’autres Etats non membres de l’UE 🡪 Etats tiers ainsi qu’avec les autres organisations internationales. Elle s’engage dans différents traités : commerciaux, de sécurité, lutte contre le terrorisme, accords privilégiés.

* Accords d’association : viennent mettre en place relations contractuelles en l’UE et un Etat tiers qui va au-delà d’une simple coopération purement commerciale. C’est une coopération économique étroite souvent combinée à un important soutien financier de l’UE.
* Accords d’association visant à préparer une adhésion future ou une adhésion possible

1. **Le droit dérivé**

**Chapitre 2 : Les effets du droit de l’union européenne dans les ordres juridiques internes**

1. **La primauté**
2. **L’effet direct**